

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse : 75 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 f
Minimum . . . . .	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

1959

6 janvier	— Loi n° 59-1 relative à la composition de la chambre d'annulation	89
6 janvier	— Loi n° 59-2 ajournant la date d'ouverture et le point de départ des délais de l'ensemble des opérations de révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions du Togo pour l'année 1959	89
6 janvier	— Loi n° 59-3 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo	89
6 janvier	— Loi n° 59-4 complétant la loi de programme n° 57-31 du 4 juillet 1957 et la loi n° 58-21 du 14 février 1958.	90
6 janvier	— Loi n° 59-6 portant admission conditionnelle et exceptionnelle en franchise des droits fiscaux d'entrée des médicaments importés directement par le service de santé du Togo	91
6 janvier	— Loi n° 59-7 portant modification de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police, pro-	

	mulguée au Togo par arrêté n° 719-53/C du 6 octobre 1953.	91
6 janvier	— Loi n° 59-8 relative au régime des armes, des munitions et matériels de guerre au Togo	92
6 janvier	— Loi n° 59-9 fixant les taux des droits à percevoir pour l'examen des permis de conduire, l'obtention des cartes grises et la visite des véhicules et divers	92

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

7 janvier	— Décret n° 59-1 nommant les représentants de la République du Togo au conseil d'administration et au collège de censure de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo	93
-----------	---	----

##### PREMIER MINISTÈRE

1959

8 janvier	— Arrêté n° 5/PM/MF créant une régie de menues recettes auprès de la direction de l'agriculture	93
8 janvier	— Arrêté n° 5/PM/MCIEP fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arrachide de la récolte 1958-1959.	96

8 janvier — Arrêté n° 6/PM/MCIEP fixant les conditions de stabilisation des prix de l'arachide pour la campagne 1958-1959 . . . . . 93

9 janvier — Arrêté n° 8/PM/MCIEP portant virement de crédit de paiement. . . . . 94

13 janvier — Arrêté n° 9/PM/INT complétant l'arrêté n° 734-54/AP du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état civil dans le cercle de Klouto . . . . . 95

17 janvier — Arrêté n° 1/PM/FP portant organisation de l'école togolaise d'administration. . . . . 96

17 janvier — Arrêté n° 11/PM/MCIEP suspendant provisoirement des achats de café de la campagne 1958-1959. . . . . 96

Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, désignation d'un défendeur, de chefs coutumiers, transfert de reste mortels et expulsion. . . . . 96

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**1959**

9 janvier — Arrêté n° 6/MMF portant prorogation de dépenses. . . . . 98

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, subventions, pensions, allocation de vote, approbation de rôles et attribution de titre foncier. . . . . 98

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATIO ET DE LA PRESSE**

**1959**

14 janvier — Arrêté n° 4/INT/INFO relatif aux délais de révisions des listes électorales pour l'année 1959. . . . . 100

Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, affectation, licenciement, démission, radiation, libération conditionnelle, interdiction de séjour et désignation d'agents d'état civil. . . . . 101

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**1959**

17 janvier — Arrêté n° 10/MFP portant organisation d'un examen probatoire pour l'admission au concours d'entrée à l'école togolaise d'administration . . . . . 103

Arrêtés et décisions portant désignation d'un assesseur, nomination, affectations, mutations, passages à l'échelon supérieur de solde, au chevron supérieur, disponibilité, absences, retraite, suspensions de fonctions, licenciement, révocation, rectification et modification à de précédents arrêtés, examen du C.A.P. des instituteurs, bénéfices des dispo-

sitions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220/56/IA du 8 mars 1956 aux instituteurs et prorogation de mandat. . . . . 103

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Décision portant engagement . . . . . 108

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.**

**1959**

5 janvier — Arrêté n° 1 bis/MTP/PT portant retrait de la vente des timbres-poste et chiffres-taxes de la série « République Autonome du Togo » et mise en vente de nouveaux timbres et chiffres taxes de la série « République du Togo . . . . . 108

9 janvier — Arrêté n° 2/MMTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une cuve à hydrocarbure : essence de 10.000 litres à Atakpamé par M. Sarkis Antoine. . . . . 109

Arrêté et décisions portant détachement, nomination et affectations. . . . . 109

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

**1959**

7 janvier — Arrêté interministériel fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1958-1959. . . . . 111

Décision portant affectation. . . . . 111

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS**

**1959**

8 janvier — Arrêté n° 1/A/MA/EF fixant la date limite de mises à jeu précoces. . . . . 111

Décisions portant nominations et affectations. . . . . 111

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Décisions portant cumuls de fonctions, chargeant de cours de spécialités, prise de services, recrutements, affectation, mutations, engagements, reclassements et rectification. . . . . 112

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Décisions portant engagements, affectations et licenciements. . . . . 114

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

7 octobre — Circulaire n° 860/Cab./Dir. portant application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance. . . . . 116

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1959

2 janvier — Arrêté n° 1/PE portant ouverture de crédits provisoire pour le compte du budget de l'état, exercice 1959. . . . . 117

8 janvier — Arrêté n° 3-59/PE portant création d'une indemnité de technicité en faveur des assistants et commis de la Navigation aérienne . . . . . 116

8 janvier — Arrêté n° 4-59/PE portant création d'une indemnité de sujétion en faveur des assistants et commis de la Navigation aérienne exerçant des fonctions techniques . . . . . 117

19 janvier — Arrêté n° 7-59/PE fixant le montant des indemnités pour frais de représentation dues au chef de subdivision de Pagouja (cercle de Lama-Kara). 117

Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, affectations, reclassements, passage à l'échelon supérieur de grade, attribution d'indemnité, subvention, rapport d'une autre décision. . . . . 118

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

Arrêtés et décision portant rétablissement de situation, mise à la disposition, détachement et démission. . . . . 120

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes . . . . .	120
Récépissé de Déclaration d'Associations . . . . .	124
Avis de perte . . . . .	125
Tribunal de première instance de Lomé. . . . .	125
Laduree et C <sup>o</sup> . . . . .	125
Société Immobilière. . . . .	126

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 59-1 du 6 janvier 1959 relative à la composition de la chambre d'accusation.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 218 du code d'instruction criminelle est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Si pour une cause quelconque le nombre de trois magistrats ne peut être réuni, le président du tribunal supérieur d'appel, par ordonnance motivée rendue sur réquisitions conformes du procureur de la République près ce tribunal, pourra décider que la chambre d'accusation sera composée d'un seul magistrat, qu'il désignera. »

« Aucune voie de recours ne pourra être formée contre cette ordonnance hormis le recours en cassation, après l'arrêt définitif sur le fonds. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1959.  
S. E. OLYMPIO

LOI N° 59-2 du 6 janvier 1959 ajournant la date d'ouverture et le point de départ des délais de l'ensemble des opérations de révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions du Togo pour l'année 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture et le point de départ de l'ensemble des opérations de révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions du Togo pour l'année 1959, sont ajournés au 1<sup>er</sup> février 1959.

ART. 2: — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1959.  
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-3 du 6 janvier 1959 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

A) Comptes hors-budget

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au budget général du Togo les comptes hors-budget ci-après :

- a) — Services techniques financement.
- b) — Services techniques exploitation.

Ces mêmes comptes peuvent également être ouverts au titre des budgets des collectivités secondaires sur décision des conseils municipaux ou de circonscriptions et après approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 2. — Ces comptes sont utilisés pour retracer au cours de gestion les opérations de dépenses et de recettes des services techniques dont la séparation du budget est autorisée par la loi.

#### B) Autorisation gouvernementale

ART. 3. — La séparation de l'activité des services techniques est approuvée en conseil des Ministres.

A cet effet, le Ministre ou le conseil municipal ou de circonscription intéressé établit un programme annuel de l'activité du service technique pour lequel est sollicitée l'application des dispositions de la présente loi.

Ce programme comporte obligatoirement un exposé détaillé des prévisions moyennes de l'activité du service dégageant les recettes escomptées et les dépenses envisagées.

#### C) Autorisation législative

ART. 4. — Le programme, visé à l'article 3, après approbation en conseil des Ministres, est déposé sur le bureau de la chambre des députés à l'appui d'un projet de loi prévisionnelle, si ce programme concerne les services relevant du budget général.

Le projet de loi, valable pour la gestion — (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), indique le budget de rattachement et comporte autorisation de financement de base.

La loi de finances de l'exercice considéré ne prévoit, à la rubrique correspondante, en dépenses ou en recettes, que la balance des prévisions moyennes dégagee par la loi prévisionnelle votée par l'assemblée.

#### D) Financement de base

ART. 5. — Le financement de base est destiné à permettre au service technique de faire face aux premières dépenses de la gestion.

Son montant est fixé par la loi prévisionnelle mais ne peut être en principe supérieur au tiers des prévisions de dépenses.

Ce financement est mis à la disposition du service bénéficiaire par les soins du trésorier-payeur du Togo; ordonnateur du compte hors-budget « Services techniques financement ».

#### E) Dépenses et recettes du service

ART. 6. — Le Ministre des finances peut nommer un sous-ordonnateur du compte hors-budget « Services techniques exploitation », après avis du Ministre intéressé.

Les dépenses et les recettes sont constatées comme en matière budgétaire, le comptable en étant le trésorier-payeur du Togo; ou le receveur de la collectivité intéressée.

#### F) Arrêt annuel des écritures

ART. 7. — Dès centralisation des opérations du mois de décembre et le 31 janvier au plus tard,

l'ordonnateur établit un rapport d'exploitation et le trésorier payeur un rapport financier de la gestion.

Ces documents sont adressés au Ministre des finances si la gestion est à rattacher au budget général ou au Ministre de l'intérieur si les opérations doivent être intégrées à un budget secondaire. Dans ce dernier cas, il est joint au dossier :

— une autorisation spéciale de dépenses et une autorisation spéciale de recettes du montant des opérations centralisées au compte hors-budget durant la gestion.

— une décision prise par le conseil intéressé approuvant les opérations et prononçant leur intégration au budget de la collectivité secondaire.

#### G) Approbation de l'autorité de tutelle

ART. 8. — Les documents concernant la collectivité secondaire sont examinés en conseil des Ministres.

Les opérations en sont approuvées par décret le 28 février au plus tard.

#### H) Approbation législative

ART. 9. — Les documents visés à l'article 7 concernant les activités à rattacher au budget général sont déposés sur le bureau de la chambre des députés accompagnés d'un projet de loi de régularisation préparé par le Ministre des finances.

La loi de régularisation mentionne les dépenses et les recettes centralisées au cours de la gestion au compte hors-budget. Elle prononce leur intégration au budget général. Elle vaut autorisation de dépenses et de recette et porte annulation des prévisions figurant à la loi de finances de l'exercice considéré.

Le vote de la loi de régularisation doit intervenir le 30 avril au plus tard.

#### I) Dispositions diverses

ART. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en conseil des Ministres.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-4 du 6 janvier 1959 complétant la loi n° 57-31 du 4 juillet 1957 et la loi n° 58-21 du 14 février 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi de programme n° 57-31 du 4 juillet 1957 et la loi n° 58-21 du 14 février 1958 sont complétées par les états F et G joints en annexe, fixant les recettes du budget d'équipement pour l'exercice 1959 et portant ouverture de crédits de paiements.

ART. 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

### ETAT F

RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 1959.

Chapitre C — Promesse de subvention de la République française . . . . .	125.000.000
Total . . . . .	125.000.000

### ETAT G.

CRÉDITS DE PAIEMENT ACCORDES AU TITRE DE L'EXERCICE 1959

#### Chapitre III C (Travaux)

ARTICLE PREMIER. — Dépenses d'installation des pouvoirs publics de services généraux des ministères et des circonscriptions nouvelles.

§ 1 — Résidence du président de la chambre des députés (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	12.000.000
§ 2 — Construction résidence et bureaux 1 <sup>er</sup> Ministre (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	15.937.000
§ 3 — Construction d'un grand bâtiment pour 4 ministères (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	20.500.000
Total article 1 . . . . .	48.437.000

ART. 2. — Dépenses d'installation des forces de police et de sécurité —

§ 1 — Construction 5 logements d'officiers Lomé et 2 logements police de Lomé . . . . .	10.000.000
§ 2 — Construction 195 logements gardes . . . . .	45.800.000
§ 3 — Petites constructions diverses (magasin soute essence et munitions — garage — infirmerie — bâtiment radio et salle instruction) . . . . .	4.250.000
§ — Construction hôtel de police à Lomé (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	3.000.000
Total article 2 . . . . .	63.050.000

ART. 3. — Prévisions pour réévaluation dépenses diverses et imprévues. . . . .

Total chapitre III C . . . . . 112.350.000

#### Chapitre III D (Equipement)

ARTICLE PREMIER. — Achat de 6 fourgons tôles et motos pour garde togolaise . . . . .	4.170.000
ART. 2. — Achat matériel radio garde togolaise Lomé . . . . .	2.000.000
ART. 3. — Armement équipement garde togolaise Lomé . . . . .	3.000.000
ART. 4. — Achat machine électro comptable pour service finances . . . . .	2.180.000

ART. 5. — Achat camion vidange pour hôpital Tokoin . . . . .	1.300.000
Total chapitre III D . . . . .	12.650.000

### RECAPITULATIONN

Chapitre III C Travaux . . . . .	112.350.000
Chapitre III D Equipement . . . . .	12.650.000
Total général . . . . .	125.000.000

LOI N° 59-6 du 6 janvier 1959 portant admission conditionnelle et exceptionnelle en franchise des droits fiscaux d'entrée des médicaments importés directement par le service de santé du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa du paragraphe 20 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé à la loi n° 58-36 du 3 mars 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 20 — les médicaments ci-après :

Tous les médicaments importés directement par le service de santé du Togo, dans la limite des besoins de ce service et des commandes régulièrement passées par lui sur les crédits budgétaires qui lui sont alloués chaque année.

Le reste sans changement. »

ART. 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui, vu l'urgence, sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO

LOI N° 59-7 du 6 janvier 1959 portant modification de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police, promulguée au Togo par arrêté n° 719-53/C du 6 octobre 1953 (J.O. TOGO 1953 — page 712)

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans le territoire de la République du Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police est ainsi modifié :

« Dans le territoire de la République du Togo, si une infraction aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté local, relatives aux matières énumérées aux alinéas 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du présent article, et relevant de la compétence des tribunaux de simple

police; est constatée par un agent verbalisateur spécialement désigné et pourvu à cet effet d'un carnet de quittance à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer, entre les mains de cet agent, le paiement d'une somme forfaitaire déterminée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.»

Le reste sans changement

ART. 2. — L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-33 du 7 janvier précitée, est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> — Si l'infraction expose son auteur soit à la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ».

Le reste sans changement.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi 58-35 du 3 mars 1958 réduisant les peines applicables en ce qui concerne les infractions aux règles sur la circulation routière.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO

**LOI N° 59-8 du 6 janvier 1959 relative au régime des armes, des munitions et matériels de guerre au Togo.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, la vente, la cession et la détention des armes, munitions et matériels de guerre sont interdites au Togo par toutes personnes, à l'exception de celles appartenant aux formations militaires et aux forces de police stationnées sur le territoire.

ART. 2. — Sont considérés comme armes, munitions ou matériels de guerre au sens de l'article précédent :

- les armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériels de guerre et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans les armes classées matériels de guerre ;
- les pistolets automatiques tirant soit la munition de 7 m/m 65 de long, soit une munition d'un calibre supérieur, ou dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 11 cm ;
- les armes automatiques de tout calibre pouvant tirer par rafales ou dont le magasin peut contenir plus de dix cartouches ;
- les canons et carcasses des armes ci-dessus ;
- les grenades ;

— les chargeurs pouvant contenir plus de dix cartouches.

ART. 3. — Les peines prévues par l'article 23 du décret du 18 août 1922 seront, lorsqu'il s'agira d'armes de munitions ou de matériels de guerre, de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs.

Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour 5 ans au plus.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO

**LOI N° 59-9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de droits à percevoir pour l'examen des permis de conduire, l'obtention des cartes grises et la visite des véhicules et divers.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des droits à percevoir pour l'examen de permis de conduire sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

— Permis de conduire d'une ou plusieurs catégories de véhicules . . . . .	1.500
— Extension . . . . .	500
— Duplicata (quel que soit le nombre de mentions) . . . . .	400
— Conversion brevet militaire en permis civil (quel que soit le nombre de mentions) . . . . .	175
— Echange permis usagé (quel que soit le nombre de mentions) . . . . .	500
— Permis international . . . . .	460

ART. 2. — Les taux des droits à percevoir pour l'obtention de carte grise sont fixés comme suit :

— Immatriculation . . . . .	160
— Duplicata de carte grise . . . . .	375
— Certificat international . . . . .	460
— Renouvellement . . . . .	400

ART. 3. — Les taux des droits à percevoir pour la visite des véhicules et divers sont fixés comme suit :

— Visites techniques semestrielles . . . . .	100
--	-----

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la délibération n° 13/ART du 30 janvier 1952 de l'Assemblée représentative du Togo rendue exécutoire par l'arrêté n° 451-52/PT du 26 mai 1952.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Par décret approuvé en conseil des Ministres :

N° 59-1 du :

7 janvier 1959. — M. Eklou Paulin est nommé représentant de la République du Togo au conseil d'administration de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, en remplacement de M. de Medeiros Carlos.

Le contrôle de la République du Togo sur les opérations de l'institut est effectué par le conseiller financier du gouvernement.

## PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 5/PM/ME du 8 janvier 1959 créant une régie de menues recettes auprès de la direction de l'Agriculture.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier;

Vu le décret n° 58-76 du 14 octobre 1958, déterminant les modalités de la création des régies de menues recettes;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régie de menues recettes dans les établissements suivants, placés sous l'autorité effective de la direction de l'Agriculture :

- inspection agricole du sud (pépinières Lomé et Baguida)
- ferme expérimentale de Glidji (Anécho)
- circonscription agricole de Tsévié
- inspection agricole du centre (station de Tové et pépinières de Palimé)
- circonscription agricole d'Atakpamé
- ferme expérimentale de Soutouboua (Sokodé)
- centre-pilote de Kabou (Bassari)
- centre-pilote de Tchitchao (Lama-Kara)
- inspection agricole du nord
- centre-pilote de Barkoissi (Mango)
- centre-pilote de Toaga (Dapango)

ART. 2. — Cette régie est alimentée par la vente de plantes, semences et produits divers provenant des établissements gérés par la direction de l'Agriculture, au profit du budget général de la République du Togo.

ART. 3. — Le prix de cession des produits dont les prix sont variables sont ceux pratiqués sur le marché le plus proche.

ART. 4. — Les autres produits, les plantes, les semences sont vendus au tarif fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'élevage et des eaux et forêt.

ART. 5. — Les régisseurs de recettes sont désignés sur décision du Ministre de l'Agriculture sous les ordres duquel ils sont placés.

ART. 6. — Les régisseurs de recettes sont soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur qui centralise les recouvrements.

ART. 7. — Le produit des recettes est versé aux agences spéciales des cercles considérés, à la fin de chaque mois et à terme échu. La recette est imputée au budget général du Togo au moyen d'ordres de recettes établis par la direction des finances à la demande du trésorier-payeur.

ART. 8. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, le trésorier-payeur, le directeur des finances, et les agences spéciales des circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 janvier 1959

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 6/PM/MCIEP du 8 janvier 1959 fixant les conditions de stabilisation des prix de l'arachide pour la campagne 1958-59.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validé par l'ordonnance du 27 mai 1944, portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulaire, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées;

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat au producteur des arachides décortiquées de la récolte 1958-59 sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES D'ACHAT	MARCHÉS	PRIX D'ACHAT FR. CFA PAR TONNE
I	Tous marchés des cercles de Dapango et Mango. . .	25.000
II	Tous marchés des cercles de Lama-Kara, Bassari et Sokodé. . . . .	26.000
III	Tous autres marchés, au Sud de Blitta. . . . .	27.000

ART. 2. — L'achat des arachides est interdit en dehors des marchés classés.

A la fin de chaque marché les agents du service de contrôle du conditionnement délivreront à chaque maison de commerce un ticket justifiant des quantités d'arachides que celle-ci aura achetées.

ART. 3. — Chaque lundi, avant midi, durant la campagne, les commerçants déclareront au directeur de la caisse de stabilisation les achats d'arachides effectués par eux, en vue de l'exportation, au cours de la semaine écoulée.

Ces déclarations devront être détaillées par zone d'achat et accompagnées des tickets de conditionnement dont la délivrance est prévue à l'article 2 ci-dessus.

En cas de cession sur place d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, la cession devra être déclarée à la caisse dans les quarante huit heures. L'acquéreur se substituera entièrement au premier détenteur pour tous les règlements financiers avec la caisse découlant de la déclaration d'achat originale.

ART. 4. — En vue d'assurer une péréquation des frais d'évacuation, les achats d'arachides effectués, en vue de l'exportation, sur les marchés de la zone I donneront lieu à versement aux exportateurs, par la caisse de stabilisation, d'une prime de 2.000 francs CFA par tonne; les achats effectués sur les marchés de la zone III donneront lieu à versement à la caisse, par les exportateurs, d'une redevance de 750 francs CFA par tonne.

ART. 5. — Les exportations d'arachides sont subordonnées à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide.

Ne pourront prétendre obtenir une telle autorisation que les commerçants qui auront, en début de campagne, pris par devant le directeur de la caisse l'engagement :

1) de respecter les prix d'achat au producteur fixés à l'article un ci-dessus ;

2) de réaliser la vente des arachides à l'exportation selon leurs stocks ou prévisions de disponibilités de stocks aux diverses périodes, aux meilleurs prix compétitifs et conditions obtenables suivant les marges des marchés ;

3) de consulter le directeur de la caisse si les prix obtenables étaient inférieurs au prix planche fixé par les autorités métropolitaines pour l'intervention de la société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires ;

4) de se soumettre à tous contrôles auxquels le directeur de la caisse désineraient procéder pour vérifier l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées par les exportateurs au plus tard quarante huit heures avant la date d'embarquement des lots à exporter. Les exportateurs joindront à leurs demandes une copie du contrat ou de l'ordre de

vente afférent au lot dont l'autorisation d'importation est demandée, certifiée par eux conforme à l'original.

ART. 6. — Selon que le prix de vente CAF obtenu par l'exportateur sera supérieur ou inférieur à la valeur CAF résultant des prix d'achat fixés à l'article un ci-dessus, soit 96.500 francs métropolitains la tonne d'arachides en sacs, la caisse de stabilisation recevra de l'exportateur ou lui versera la différence entre ces deux valeurs.

En cas de vente effectuée FOB, une parité CAF sera calculée selon un barème des frais supportés par le produit entre les stades FOB et CAF, homologué par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 7. — Toute vente d'arachides à l'exportation réalisée à un prix CAF égal ou supérieur à 96.500 francs métropolitains la tonne donnera lieu à versement à la caisse de stabilisation, par l'exportateur, d'une cotisation de 250 francs CFA par tonne d'arachides exportées.

ART. 8. — Dans les huit jours qui suivront chaque exportation, l'exportateur adressera à la caisse de stabilisation un exemplaire de la licence d'exportation délivrée par le ministère du commerce dûment apurée par le service des douanes.

Les règlements financiers entre la caisse et les exportateurs découlant de l'application de la présente convention auront lieu dans les quinze jours suivant la remise de ce document.

ART. 9. — Les infractions au présent arrêté, et notamment la production de documents erronés à l'appui des demandes d'autorisation d'exportation, sont passibles des peines et sanctions prévues par l'acte dit loi du 14 mars 1942 susvisé.

ART. 10. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 8 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE** N° 8/PM/MCIEP du 9 janvier 1959 portant *virement de crédits de paiement pour un montant de deux millions de francs (2.000.000).*

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25 % du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu la lettre n° 2203/AEP/PLAN/3 du 25 mars 1958 autorisant à dépasser le plafond de 25 % fixé par le décret 52-920 ci-dessus;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1957-1958 sur la tranche 1958-1959;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du F.I.D.E.S. du Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un virement de crédits de paiement d'un montant de deux millions de francs (2.000.000) est autorisé entre les rubriques figurant à l'état de virement ci-après.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

### — VIREMENTS —

CHAPITRE	ART.	PAR.	INTITULE	DEPUIS L'ORIGINE		C. P. 1958-59	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958-59
				A. P.	C. P.		+	-	
2.004	2	2	EAUX ET FORETS SEMNOUD . . . . .	20.	12.	5.500.000	2.—		7.500.000
2.022	3		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX ELECTRIFICATION . . . . .	44,4	6,75	6.750.000		2.—	4.750.000
TOTAL . . . . .							2.—	2.—	

ARRETE N° 9-PM/INT. du 13 janvier 1959 complétant l'arrêté n° 734-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état civil dans le cercle de Klouto.

#### Le Premier Ministre:

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'arrêté n° 734-54/AP du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil dans le cercle de Klouto;

Sur proposition du Commandant de cercle de Klouto;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ainsi complété l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 734-54/AP du 23 juillet 1954 susvisé portant réorganisation de l'état-civil dans le cercle de Klouto.

#### Après :

34 — Centre d'Agotimé-Sud, ayant pour siège Agotimé-Sud et pour ressort le territoire des villages d'Agotimé-Sud.

#### Lire :

35 — Centre de Danyi Elavagnon, ayant pour siège Danyi Elavagnon et pour ressort le territoire du village de Danyi Elavagnon.

36 — Centre de Kouma Adame Tsame ayant pour siège Kouma Adame et pour ressort le territoire des villages de Kouma-Adame et Kouma Tsame.

37 — Centre des Kolos, ayant pour siège Kologan, et pour ressort le territoire des villages de Agokplame, Missiobe, Missahoue, Kologan, Kpandu et Tokpo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO

**ARRETE N° 1-PM/FP du 17 janvier 1959 portant organisation de l'école togolaise d'administration.**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 58-113 du 29 décembre 1958 portant création d'une Ecole Togolaise d'Administration;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'école togolaise d'administration est gérée et administrée par un secrétaire général, placé sous l'autorité et le contrôle d'un directeur et du conseil d'administration.

**ART. 2.** — Le conseil d'administration est ainsi composé :

**Président :** Le directeur de l'école, représentant du Ministre de la fonction publique.

Un représentant du Ministre d'état chargé de l'intérieur.

Un représentant du Ministre de l'éducation nationale.

**Membres**

Un représentant du Ministre des finances.

Un magistrat désigné par le procureur de la République.

Le conseil d'administration de l'école est désigné pour un an. Ils se réunissent périodiquement sur convocation de son président.

**ART. 3.** — Le conseil d'administration contrôle la gestion administrative, et approuve chaque année le projet de budget et le compte administratif de l'école.

**ART. 4.** — Le conseil d'administration règle la discipline générale de l'école, et fait toutes propositions éventuelles au Ministre de la fonction publique concernant les sanctions qu'il juge nécessaires.

**ART. 5.** — Le conseil d'administration donne son avis et peut émettre tous vœux touchant l'organisation ou le fonctionnement de l'école.

**ART. 6.** — Le secrétaire général, nommé pour un an par décision du Ministre de la fonction publique est chargé :

1<sup>o</sup> — De l'administration générale et du secrétariat de l'école, ainsi que de la constitution et de la tenue des dossiers des élèves.

2<sup>o</sup> — De l'administration du personnel de l'école.

3<sup>o</sup> — De la gestion des crédits mis à la disposition de l'école, de la comptabilité et du matériel.

4<sup>o</sup> — De l'organisation matérielle des cours et examens (horaires, locaux, mobilier, matériel).

5<sup>o</sup> — D'une façon générale, de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il assiste aux séances du conseil dont il assure le secrétariat, et pourra être entendu sur demande du conseil.

**ART. 7.** — Le Ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens.

Lomé, le 17 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

**Fixation de taux**

N° 5/PM/MCIEP du :

5 janvier 1959. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux prévues par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 — promulgué par arrêté 1099-54/C du 23 décembre 1954 est fixée à 1.000 francs CFA. la tonne — base arachides décortiquées.

**Suspension d'achat de café**

N° 11-PM/MCIEP. du :

17 janvier 1959 — La campagne d'achat du café, ouverte le 27 septembre 1958, est provisoirement suspendue à compter du 17 janvier 1958.

Les commerçants déclareront à la caisse de stabilisation des prix du café, avant le samedi 17 janvier à midi, d'une part les achats de café effectués par eux depuis leur dernière déclaration, d'autre part la position de leurs stocks.

Le chef du service du conditionnement et les commandants de cercle procéderont, ou feront procéder par les agents assermentés placés sous leur autorité, à la demande du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, au contrôle de l'exactitude des déclarations.

**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 2-D/PM/INT. du :

M. Nlaolo Nicolas, commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, agent spécial de Bassari, est nommé receveur spécial de circonscription et receveur municipal de la commune-mixte de Bassari.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N° 12-PM. du :

19 janvier 1959 — M. de Kermadec Gaston, magistrat du deuxième grade 1<sup>er</sup> échelon, est nommé conseiller juridique au cabinet du Premier Ministre de la République du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 décembre 1958.

N° 13-PM du :

19 janvier 1959 — M. Hervé Marcel, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., est nommé conseiller technique du Premier Ministre.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 janvier 1959.

N° 14-PM. du :

19 janvier 1959 — M. Franklin Albert, directeur de cabinet du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est nommé directeur du service de l'africanisation des cadres au Premier Ministère.

Le présent arrêté prend effet pour compter du jour de la prise de fonction de l'intéressé.

#### Affectation

N° 3-D/PM. du :

19 janvier 1959 — M. Lara Moïse, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics de la F.O.M., chef de la subdivision des travaux publics du sud, est chargé cumulativement avec cette dernière fonction d'assurer l'intérim du chef de service des travaux publics, en remplacement de M. Reinette Robert, ingénieur hors classe des T.P. de la F.O.M., chef du service partant en congé.

La présente décision aura effet à compter de la date de passation de service.

#### Désignation d'un défenseur

N° 1-D/PM/INT. du :

5 janvier 1959. — M. Malecamp Frédéric, ingénieur des travaux publics, est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans les instances contentieuses qui l'oppose à la Northern assurance company, à la compagnie d'assurances « Urbaine et la Seine », et à M. Seth Amou.

#### Désignation de chefs coutumiers

N° 2-PM./INT. du :

5 janvier 1959 — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de

M.M N'Tchaba Djambara, en qualité de chef supérieur de Mango, en remplacement de M. Nambiema Tabi, décédé.

Sanwogou Lambima, en qualité de chef de canton de Gando, en remplacement de M. Adjekpin Bonsafou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement des intéressés.

N° 3-PM/INT. du :

7 janvier 1959 — Est reconnue la désignation effectuée conformément à la coutume de M. Aleke Mathias, en qualité de chef de canton de l'Awé (cercle de Tsévié), en remplacement de M. Fiaky Aménouvor Thomas.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

N° 4-PM/INT. du :

7 janvier 1959 — Est reconnue la désignation effectuée conformément à la coutume et par voie élective des chefs de cantons suivants du cercle de Klouto.

MM. Christophe Agbokou IV, en qualité de chef du canton de Kpele, en remplacement de M. Emmanuel Adjaho.

Johannès Apedo, en qualité de chef du canton d'Assahoun-Fiagbe, en remplacement de M. Emmanuel Sepeni.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement des intéressés.

#### Transfert de restes mortels

N° 7-PM/INT/INFO. du :

9 janvier 1959. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, des 29 juillet 1916, 20 août 1933 et 27 mai 1942; l'exhumation et le transfert de Lomé à Reims (France) des restes mortels du médecin-capitaine Pierre Barraud, décédé le 19 août 1958 à Sokodé (Togo).

#### Expulsion

N° 15-PM/INT. du :

20 janvier 1959 — Il est enjoint au nommé Leroy Jacques Henri-Charles, né le 13 novembre 1917 à Bordeaux (Gironde), de Prosper et de Germaine de Bauprey, commerçant, domicilié à Lomé, de quitter le territoire de la République du Togo dans le délai de quarante huit heures à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Il lui est interdit de réparaître sur toute l'étendue de la République du Togo.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Prorogation de période

N° 6-ME. du :

9 janvier 1959 — Est prorogée jusqu'au 28 février 1959, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

#### Budget de fonctionnement

Chap. 24 — Art. 4 — Equipement de la nouvelle salle des séances et des bureaux des commissions . . . . . 4.000.000

Chap. 27: — Art. 2. — Travaux de réparation à l'école normale d'Atakpamé. : 700.000

Chap. 28 — Art. 1. — Marché cut-back . . . . . 2.850.000

Marché fourniture pneumatiques : 2.500.000

Marché tapis d'usure Lomé-Anécho : 2.000.000

Entretien des routes d'intérêt local dans la circonscription de Klouto. . . . . 1.470.560

Chapitre 7 — Art. 7 — Structures nouvelles. . . . . 1.750.000

Chapitre 27 — Art. 1. — Réparation Prison de Lomé . . . 1.401.280

### Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 1/D/MF. du :

5 janvier 1959. — M. d'Almeida Cosme, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé, à titre provisoire, chef du garage central.

### Affectations

N° 2-D/MF. du :

5 janvier 1959 — M. Aghey Jean, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo est affecté au cabinet du Ministre des finances (contrôle financier) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959:

N° 4-D/MF/SD. du :

9 janvier 1959 — Les gardes-frontières dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

#### Au poste des douanes de Noépé

Mitchikpé Anani caporal garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon, en service au poste des douanes de Dapango, en remplacement du caporal garde-frontière Azondiedé Pierre.

#### Au poste des douanes de Dapango

Azondiedé Pierre, caporal garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon, en service au poste des douanes de Noépé, en remplacement du caporal garde-frontière Mitchikpé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Subventions

N° 8-D/MF. du :

15 janvier 1959. — Une subvention de quarante cinq mille francs (45.000 frs.) est accordée à l'association des amis de l'école publique du Togo à Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom de M. Dosseh Benjamin, président de la dite association.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 29 article 3 — paragraphe 3.

N° 11-D/MF/MEN. du :

15 janvier 1959 — Une subvention de 594.000 francs (cinq cent quatre vingt quatorze mille francs) représentant le premier trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la Mission évangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du cours complémentaire de la Mission évangélique de Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1958 — chapitre 29 — article 4 — paragraphe 3.

### Pensions

N° 1/MF. du :

5 janvier 1959. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo (depuis moins de six mois) Attikossie David, commis d'administration ordinaire de 1<sup>re</sup> classe (indice 435/436 pourcentage 49%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt dix mille six cent cinquante deux (90.652) francs CFA. pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 124/MF/FP. du 18 novembre 1958 portant concession d'une pension proportionnelle.

N° 8/MF. du :

15 janvier 1959. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-dessous (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) de l'ex-commis principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes en

retraite; Piétri Lazare (indice 530, pourcentage 49%,  
décédé à Lomé le 14 janvier 1958 :

Pierre Roger, né le 29 avril 1941

Charles William, né le 21 août 1946;  
des pensions temporaires fixées à :

33.884 francs CFA. pour compter du 15 janvier 1958.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de Mme Béhanzin Léontine (née Piétri), tutrice légale des orphelins minieurs précités.

#### Allocation de veuve

N° 4-MF/FP. du :

5 janvier 1959 — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 799-55/F. du 5 octobre 1955 rétablissant l'allocation de retraite de Mme Apaloo Massan Anna et de l'arrêté n° 20/MF. du 14 mars 1958 en ce qui la concerne.

L'allocation de retraite concédée sous le n° 289 par arrêté n° 898-F du 13 novembre 1948 à Mme Apaloo Massan Anna, veuve de l'ex-commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe de Souza Dominique, décédé à Lomé le 16 décembre 1957, suspendue temporairement du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au 30 septembre 1955 est rétablie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Le taux annuel de cette allocation est fixé à :

33.816 francs cfa. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954

50.724 francs cfa. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955

76.088 francs cfa. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

La dépense résultant du paiement de cette allocation est imputable au budget général du Togo:

#### Rôles

N° 3-MF/CD. du :

5 janvier 1959 — Est approuvé et rendu exécutoire; un rôle exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
393	C. M. Sokodé	Impôt général . . . . .	30.000	30.000

N° 7-MF/CD. du :

9 janvier 1959: — Sont approuvés et rendus exécutoires; des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
388	C. M. Lomé	Impôt général . . . . .	84.000	121.000
		Impôt B. I. C. . . . .	37.000	
389	Subd. Lomé	Impôt général . . . . .	2.000	2.000
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
388	C. M. Lomé	Taxe de circonscription . . . . .	4.550	4.550
389	Subd. Lomé	Taxe de circonscription . . . . .	38.350	38.350
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
388	C. M. Lomé	Centimes additionnels . . . . .	910	910
				166.810

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante six mille huit cent dix franc est fixée au 31 décembre 1958.

N° 9-MF/CD. du :

15 janvier 1959 — Sont approuvés et rendus exécutoires, des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
394	C.M. Palimé	Impôt général . . . . .	18.000	18.000
395	Cerc. Klouto	Impôt général . . . . .	26.000	26.000
396	Subd. Nuatja	Impôt général . . . . .	3.000	3.000
397	C.M. Atakpamé	Impôt général . . . . .	53.500	53.500
398	Subd. Akposso-Plateau	Impôt général . . . . .	32.000	32.000
				132.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent trente deux mille cinq cents francs est fixée au 16 février 1959.

#### Attribution de titre foncier

N° 2-MF/DOM. du :

5 janvier 1959 — Le titre foncier n° 3637 de la République du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société S.C.O.A. à Lomé.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

#### Révisions des listes électorales

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 4-INT/INFO. du :

14 janvier 1959 — Il sera procédé à compter du 1<sup>er</sup> février 1959 à la révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions du Togo pour l'année 1959 dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1951, le décret du 24 mai 1951, les lois du 6 février 1952 et du 23 juin 1956 et le décret du 7 juillet 1956 relatifs aux élections législatives.

Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

## Calendrier des opérations de révision des listes électorales

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la commission administrative	41	13 mars
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif.	4	17 mars
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative	1	18 mars
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation)	20	7 avril

OPERATIONS EFFECTUEES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPERATIONS
Délai pour les décisions de la commission municipale de jugement ou la commission de jugement . . . . .	5	12 avril
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement . . . . .	3	15 avril
Publication des décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement . . . . .		15 avril
Délai d'appel devant le juge de paix . . . . .	5	20 avril
Délai pour les décisions de juge de paix . . . . .	10	30 avril
Délai pour la notification des décisions du juge de paix . . . . .	3	3 mai
Délai de pourvoi en cassation . . . . .	10	13 mai
Clôture définitive de la liste électorale par l'administrateur-maire de la commune ou le chef de la circonscription administrative . . . . .	19	1er juin

#### Nomination

N° 2-D/INT/INFO. du :

10 janvier 1959 — M. Joachim Akouvi, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse par décision n° 698-MFP. du 30 décembre 1958, est nommé chef de poste administratif de Blitta (cercle d'Atakpamé).

La solde de M. Akouvi Joachim, sera imputable au budget général — chapitre 8 — article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

#### Engagement

N° 5-D/INT/INFO. du :

17 janvier 1959 — M. Poenou Lucien est engagé en qualité de technicien et mis à la disposition du directeur de la radiodiffusion du Togo pour compter du 15 novembre 1958.

M. Poenou est classé à la hors catégorie des agents permanents et percevra un traitement mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 23, article 3.

#### Affectation

N° 4-D/INT/INFO. du :

17 janvier 1959 — M. Agbedigue Gabriel, agent permanent, chef de poste administratif d'Agou-Gare, est remis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959.

#### Licenciements

N° 170-D/INT/INFO. du :

31 décembre 1958 — L'agent permanent hors catégorie Afantognon Sylvain, chef de poste d'Elavagnon (cercle d'Atakpamé), est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959 pour suppression d'emploi.

M. Afantognon Sylvain, en service ininterrompu depuis le 15 juillet 1955, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 42 jours de salaire.

Une indemnité de licenciement est en outre accordée à l'intéressé qui compte à la veille de la date de son licenciement, une ancienneté égale à 3 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 8, article 5, exercice 1959.

N° 2-INT/GT. du :

13 janvier 1959. — L'élève-garde Sepetougou, Antoine, n° mle 2208, du centre d'instruction de Lomé, est licencié à compter du 1<sup>er</sup> février 1959 pour inaptitude professionnelle et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

#### Démission

N° 3-INT/GT. du :

13 janvier 1959 — La démission de son emploi présentée par le garde 1<sup>er</sup> échelon Kpessemoure Dja, n° mle 2058, du centre d'instruction de Lomé, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

#### Radiation

N° 5-INT/GT. du :

17 janvier 1959 — Le garde 3<sup>e</sup> échelon Kadanga Kpadja, n° mle 1574, du peloton d'Atakpamé, dé-

céde à l'hôpital d'Atakpamé le 25 décembre 1958, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise à compter du 26 décembre 1958.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

#### Libération conditionnelle

N° 1-INT/INFO. du :

7 janvier 1959 — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Ecoué Charles Kokou, détenu à la prison civile de Lomé, né le 11 novembre 1936 à Togoville (Anécho), fils de feu Atisso Fionou et de Ayéwa Amenou, employé de commerce, demeurant à Lomé, marié, père d'un enfant, condamné pour attentat à la pudeur sans violence sur une enfant de moins de treize ans, à deux ans d'emprisonnement par jugement du 28 février 1958 de la cour d'assises du Togo.

Le nommé Ecoué Charles Kokou est astreint à la résidence obligatoire à Lomé jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du commandant de cercle de Lomé.

#### Interdiction de séjour

N° 6/INT/INFO du :

21 janvier 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans, date d'expiration de leur peine de prison aux nommés :

1<sup>o</sup>) à compter du 25 mars 1959 — Mogun Meschach Erakpofoké, détenu à la prison civile de Lomé, âgé de 18 ans environ, né à Sapelé (Nigéria) fils de Mogun et de Emaforbemi, dactylographe, demeurant à Tamalé (Ghana) de passage à Lomé — venant de Lagos, célibataire sans enfant, condamné pour vol à cinq mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 24 octobre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

2<sup>o</sup>) à compter du 25 février 1959 — Moussa Hamidou, détenu à la prison civile de Lomé, âgé de 34 ans environ, né à Dori (Nigéria), fils de feu Moussa et de Fatouma, tailleur et revendeur, demeurant à Denou (Ghana), célibataire sans enfant, condamné pour vagabondage à quatre mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 24 octobre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

#### Désignation d'agents d'état-civil

N° 6-D/INT/INFO du :

20 janvier 1959. — Sont désignées comme agents de l'état-civil autochtone, pour les centres créés dans le cercle de Klouto, les personnes ci-après :

#### CENTRE D'AGOMÉ

MM. Tsally X; chef du canton d'Agomé

#### CENTRE DE KOUMA-TOKPLI

Dom Dayi Gaméti, chef du canton de Kouma

#### CENTRE DE KOUMA-ADAME

Dom Gaméti, chef du canton de Kouma

#### CENTRE DE HANYIGBAN

Agodo Jacob, régent de Hanyigban Dougan

#### CENTRE DE YOKÉLÉ

Thomas Gbago III, chef du village de Yoke

#### CENTRE DE TOVÉ

Kossi Agbada XI, chef du canton de Tové

#### CENTRE DE KLONOU

Koffi Tokou, chef du village de Klonou

#### CENTRE DE TOMÉ-AVÉHOGAN

Johannes Akoto, chef du village de Tomé Avéhogan

#### CENTRE DE GBALAVÉ

Winfried K. Adatsi, chef du canton de Gbala

#### CENTRE DE KPADAPÉ

Augustin Ankou III, chef du village de Kpadapé

#### CENTRE DE WOAMÉ

Gilbert Akoto, régent du village de Woamé

#### CENTRE DE KLO-MAYONDI

Andréas Kpétsou, chef du village de Klo Mayondi

#### CENTRE DE YÉVIÉPÉ

Michel Kossi, chef du village de Yéviépé

#### CENTRE DE NYIVÉ

Stéphan Eglé, chef du village de Nyivé

#### CENTRE D' AHLON

Christian K. Gassou III, chef du canton d'Ahlon

#### CENTRE DE DAYES-ATIGBA

Kpégba Jonas, chef du canton de Dayes-Atigba

#### CENTRE DE DAYES-KAKPA

Hini Gbedzé XI, chef du canton de Dayes Kakpa

#### CENTRE DE DANYI-ÉLAVAGNON

Hini Gbedzé XI, chef du canton de Danyi Elavagnon

#### CENTRE DE YKPA

Théophile Akoto V, chef du canton d'Ykpa

#### CENTRE DE KPELE

Christian Agbokou IV, chef du canton de Kpelé

#### CENTRE DE KPMÉ

Johannes Adjogou, chef du canton de Kpémé

#### CENTRE DE LANVIÉ

Gédéon Gboga VII, chef du canton de Lanvié

## CENTRE D'AKATA

Péto Klougan VI, régent du canton d'Akata

## CENTRE D'AKATA-DZOKPÉ

Agbadzi Koassi, chef du village d'Akata-Dzokpé

## CENTRE D'AGOU-NYONGBO

Erenfried Péby IV, chef du village d'Agou-Nyongbo

## CENTRE D'AGOU-AGBÉTIKO

Léléklélé I, chef du village d'Agou Agbétiko

## CENTRE D'AGOU-AKPLOLO

Winfried Méhotsé, chef du canton Agou-Akplolo

## CENTRE D'AGOU-IBOÉ

Fritz Komassi, chef du canton d'Agou-Iboé

## CENTRE D'AGOU-KÉBOU

Germanius Kokou Dodo, chef du canton d'Agou-Kébou

## CENTRE D'AGOU-TAFIÉ

Egoun Paniah II, chef du canton d'Agou-Tafié

## CENTRE D'AGOU-ATIGBÉ

Ernest Kokou Mensah, chef du canton d'Agou-Atigbé

## CENTRE D'ASSAHOUN-FIAGBÉ

Johannes Apédo, chef du canton d'Assahoun-Fiagbé

## CENTRE DE GADJA

Linus Agbakla, régent du canton de Gadja

## CENTRE D'AGOTIMÉ-NORD

Eklou Tédokou, régent du village de Zoukpé

## CENTRE D'AGOTIMÉ-SUD

Pattah Aguédé, chef du canton d'Adjakpa

## CENTRE DES KOLOS

Linus Agbakla, régent du canton de Gadja.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE N° 10/MFP du 17 janvier 1959 portant organisation d'un examen probatoire pour l'admission au concours d'entrée à l'École togolaise d'administration.**

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1936 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 58-113 du 29 décembre 1958 portant création d'une étude togolaise d'administration;

Vu les nécessités du service;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire pour l'admission au concours d'entrée à l'école togolaise d'administration aura lieu le 5 février 1959 à 9 h. à Lomé.

Un centre secondaire sera créé à Sokodé.

ART. 2. — Cet examen d'une durée de trois heures comportera une épreuve écrite unique portant sur un sujet de culture générale.

ART. 3. — La commission de surveillance de l'examen sera composée comme suit :

*Président* Le directeur de cabinet du Ministre de la fonction publique

*Membres* { Un représentant du Ministre de l'intérieur  
Un représentant du Ministre de l'éducation nationale  
Un représentant du Ministre des finances.  
Un représentant du Ministre de la justice.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions posées à l'article 2 du décret du 29 décembre 1958 susvisé portant création de l'école togolaise d'administration.

ART. 5. — Ils doivent au préalable adresser au Ministre de la fonction publique à Lomé une déclaration de candidature sur papier timbré avant le 31 janvier 1959, délai de rigueur.

Cette demande sera accompagnée des pièces suivantes :

— Extrait de naissance ou jugement supplétif ou pièce en tenant lieu.

— Extrait du casier judiciaire

— Copie certifiée conforme des diplômes exigés pour les candidats visés à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa du décret du 29 décembre 1958.

— Attestation des chefs, directeurs de services ou chefs de circonscription concernant leurs services administratifs antérieurs, pour les candidats visés à l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa du même décret.

ART. 6. — La liste des candidats admis à subir l'examen probatoire fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 7. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par voie d'affichage dans les cercles, mairies et bureaux des PTT. et par tous autres moyens.

Lomé, le 17 janvier 1959.

P. AKOÛÉTÉ.

**Désignation d'assesseur**

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

N° 1-D/MTAS/FP du :

6 janvier 1959. — MM. Bruce E. et Amaizo Prosper sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage saisi du conflit opposant le personnel de la CFAO. d'Atakpamé à l'agent local de cette société.

### Nomination

N° 2/MFP du :

10 janvier 1959. — M. Kpankpanso Méléga, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, est nommé moniteur-adjoint, 1<sup>er</sup> échelon du cadre local secondaire de l'enseignement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au point de vue ancienneté et solde.

### Affectations

N° 2/D/MFP du :

5 janvier 1959. — Mlle Martelot Delphine, dactylographe permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est mise à la disposition du Ministre de l'agriculture, pendant la durée du congé de maternité de Mme Johnson née Moèvi Séraphine.

Le salaire de Mlle Martelot Delphine sera imputé au budget du Ministère de l'agriculture, pendant son affectation à ce poste.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N° 3-D/MFP du :

10 janvier 1959. — M. Gaba Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo, en service aux domaines, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan pour servir au service de la statistique.

M. da Silveira Emmanuel, écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe, est affecté à Sokodé pour servir à Bafilo, en remplacement de M. Hunlédé Théodore, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, qui reste à la disposition du commandant de cercle de Sokodé.

N° 5-D/MFP du :

10 janvier 1959. — Mme Lima Félicienne, sage-femme africaine principale 1<sup>er</sup> échelon, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique du Togo, pour compter du 5 janvier 1959.

N° 21-D/MFP du :

16 janvier 1959. — M. Dosseh Alex, professeur de musique contractuel, nouvellement engagé par le Gouvernement de la République du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

N° 22-D/MFP du :

16 janvier 1959. — M. Dagba Victor, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et

comptables du Togo, en service au cercle de Palimé, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour servir à la direction de l'enseignement, en remplacement de M. Afoh Alassani Martin, commis d'administration adjoint hors classe, en instance d'affectation.

N° 23-D/MFP du :

16 janvier 1959. — M. Géraldo Sadoulaï, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service à la mairie de Lomé, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de la presse et de l'information pour servir au cercle de Bassari, en remplacement de M. Aghey Gilbert, agent permanent, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Géraldo sera imputé au budget général du Togo.

M. Aghey Gilbert, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à Bassari, est affecté à la mairie de Lomé, en remplacement de M. Géraldo Sadoulaï.

Le salaire de M. Aghey sera supporté par le budget de la commune-mixte de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959.

### Mutation

N° 6-D/MFP du :

10 janvier 1959. — M. Akouété Albert, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle C, en service au bureau des finances, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

M. Adjété Michel, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle D, en service au Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Ministre des finances, en remplacement numérique de M. Akouété Albert, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

### Passage à l'échelon supérieur

N° 7-D/MFP du :

10 janvier 1959. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1958, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Ségbéaya Jean-Marie, agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre supérieur de la santé publique du Togo, qui passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

N° 8-D/MFP du :

10 janvier 1958. — Est constaté, parmi le personnel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Atayi Jonathan, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon, qui passe au 3<sup>o</sup> échelon de son grade, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Etè Sylvain, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon, qui passe au 3<sup>o</sup> échelon de son grade, p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Byll Hilaire, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon, qui passe au 3<sup>o</sup> échelon de son grade, p.c. du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

N<sup>o</sup> 9-D/MFP du :

10 janvier 1959. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents techniques de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre supérieur de la santé publique du Togo, ci-après désignés, qui passent au grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon :

M. Béhanzin Barnabé  
Mme Klutsé Céline  
MM. Ahyee K. Xavier  
de Souza Elie.

#### Passage au chevron supérieur

N<sup>o</sup> 26-D/MFP du :

19 janvier 1959. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Koutamey Jean, sous-chef de station, échelle 2, échelon 8, qui passe sous-chef de station, échelle 2, chevron 1, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

#### Disponibilités

N<sup>o</sup> 1/MFP du :

6 janvier 1959. — M. Tchassama Asséma, moniteur ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre local de l'agriculture, nommé chef de canton de Sirka (cercle de Lama-Kara), est placé pour la durée de son mandat dans la position de disponibilité sans traitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N<sup>o</sup> 16/MFP. du :

21 janvier 1959. — M. Palanga Agnala, infirmier-adjoint, 4<sup>o</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 1959.

#### Absences

N<sup>o</sup> 27-D/MFP du :

19 janvier 1959. — Est constatée, pour compter du 17 janvier 1959, l'absence de son poste, de M. Padonou Maurice, employé principal, échelle 2, échelon 1, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, arrêté et placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Padonou, n'aura droit à aucun traitement.

N<sup>o</sup> 28-D/MFP du :

19 janvier 1959. — Est constatée, pour compter des dates ci-après indiquées, l'absence de leur poste des agents permanents dont les noms suivent, placés sous mandat de dépôt :

POUR COMPTER DU 7 JANVIER 1959

MM. Nicoué Amoussouvi David, facteur permanent des CFT.

POUR COMPTER DU 15 JANVIER 1959

Seddor André Bruno, assistant de police permanent  
Lawson Ladislas, chef de train permanent des CFT.

POUR COMPTER DU 17 JANVIER 1959

Assogbavi Houndeton, planton permanent au garage central de Lomé.

Pendant toute la durée de leur absence, les intéressés n'auront droit à aucun salaire.

#### Retraite

N<sup>o</sup> 13/MFP du :

19 janvier 1959. — M. Kpodar Emile, infirmier principal, 3<sup>o</sup> échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, à compter du 1<sup>er</sup> août 1959, avec dispense de la condition d'âge.

#### Suspensions de fonctions

N<sup>o</sup> 3/MFP du :

12 janvier 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n<sup>o</sup> 75/MFP du 22 septembre 1958, suspendant de ses fonctions M. Sarré Ayam, brigadier de police, 2<sup>o</sup> échelon du cadre local du Togo.

## N° 4/MFP du :

13 janvier 1959. — M. Apéléte Folly Hilaine, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Apéléte, n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

## N° 5/MFP du :

15 janvier 1959. — M. Dossouvi André, élève-commissaire, du cadre local supérieur de la police du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Dossouvi n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

## N° 7/MFP du :

15 janvier 1959. — M. Johnson Nicolas, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 15 janvier 1959.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

La jouissance du congé administratif accordé à M. Johnson Nicolas par décision n° 505-D/MFP du 21 octobre 1958 est suspendue pour compter du 15 janvier 1959.

## N° 8/MFP du :

16 janvier 1959. — M. Bassogola Guétaba, brigadier 1<sup>er</sup> échelon, du cadre local de la police du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Bassogola, n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

## N° 12/MFP du :

19 janvier 1959. — L'arrêté n° 168/MFP du 8 décembre 1958 portant suspension de fonctions de M. Doussimé Daniel, caporal garde frontière, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre local des douanes du Togo, est annulé pour compter du 16 janvier 1959.

## N° 15/MFP du :

20 janvier 1959. — L'arrêté n° 169/MFP du 9 décembre 1958, portant suspension de fonctions de M. Ali Alassani, agent technique de 2<sup>o</sup> classe, 3<sup>o</sup> échelon, du cadre supérieur de la santé publique du Togo, est et demeure rapporté.

Licenciement

## N° 6/MFP du :

15 janvier 1959. — M. Mensah Elias, instituteur adjoint stagiaire de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 15 octobre 1958.

Révocation

## N° 14/MFP du :

19 janvier 1959. — MM. Creppy Walter, caporal garde frontière, 2<sup>o</sup> échelon, et Aboudou Salifou, garde frontière, 2<sup>o</sup> échelon, tous deux du cadre local des agents des douanes du Togo, sont révoqués de leurs fonctions pour fautes graves en service.

MM. Creppy et Aboudou conservent leurs droits à la pension de retraite dans la mesure où ils peuvent prétendre à cette retraite à la date de leur révocation.

Dans le cas contraire, MM. Creppy et Aboudou auront droit au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du décret du 29 mars 1954, et du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 35 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

RectificatifsRECTIFICATIF

à l'arrêté n° 798-52/CP du 3 novembre 1952 portant nomination.

Au lieu de :

M. Kpokou Comlanvi Faustin est admis pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952, dans le cadre local d'agents de police du Togo, en qualité de stagiaire, mis à la disposition du chef du service de la sûreté

Lire :

M. Ahlin Comlanvi Faustin est admis pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952, dans le cadre local d'

agents de police du Togo, en qualité de stagiaire, et mis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Le reste sans changement.

### RECTIFICATIF

à la décision n° 460-D/MFP du 21 octobre 1958 portant affectation.

Au lieu de :

M. Paraiso Basile, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

Lire :

M. Paraiso Basile, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

### Modificatifs

### MODIFICATIF

aux prescriptions de l'arrêté n° 298/P du 7 juin 1945 relatives au cadre des instituteurs et institutrices adjoints de l'enseignement officiel du Togo.

Les candidats au concours de l'institutorat doivent justifier au moins de 5 années de service comme moniteurs du cadre dans une école publique au 31 décembre de l'année précédant le concours.

Ce concours est du niveau de la classe de 5<sup>e</sup> et comprend des épreuves écrites, pratiques et orales.

#### 1<sup>o</sup> — Epreuves écrites —

Les épreuves écrites comportent les épreuves suivantes :

**Français** — dictée et questions : coefficient 2, durée des questions — 40 minutes.

**Calcul** — un problème d'arithmétique et un problème de géométrie : durée 2 heures, coefficient 2.

**Pédagogie** — une composition de pédagogie appliquée : durée 2 heures, coefficient 2.

Les candidats ayant réuni 60 points aux épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.

#### 2<sup>o</sup> — Epreuves pratiques —

Les épreuves pratiques comportent :

2 leçons complètes dont une de français, coef. 4 la correction de devoirs d'élèves soumis au candidat, coefficient 1.

#### 3<sup>o</sup> — Epreuves orales —

une interrogation sur la pédagogie pratique des classes élémentaires, coefficient 1

une interrogation sur l'administration scolaire, coefficient 1.

Le reste sans changement.

### C. A. P.

**EXAMEN du certificat d'aptitude pédagogique** (Voir arrêté n° 175-49/E du 1<sup>er</sup> mars 1949).

A titre exceptionnel les candidats à l'examen du CAP justifiant d'un diplôme de sortie d'une école normale de l'AOF. sont dispensés des épreuves écrites et ne subiront que les épreuves orales et pratiques de l'examen.

Le reste sans changement.

### NOUVEAU MODIFICATIF

du 3<sup>e</sup> paragraphe du règlement annexé à l'arrêté n° 175-49/E du 1<sup>er</sup> mars 1949 organisant le CAP et annulant le modificatif en date du 8 mars 1956.

Les instituteurs et institutrices adjoints du cadre local non titulaires du BE ou du BEPC et justifiant de six ans de service comme instituteurs-adjoints et les candidats titulaires du BE ou du BEPC justifiant de 4 ans de service dont deux ans de diplôme au 31 décembre 1958 et dont la moyenne des deux dernières notes d'inspection est égale à 12 sont autorisés à se présenter au certificat d'aptitude pédagogique, session de 1959, en vue d'accéder au cadre supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo.

Le reste sans changement.

### Bénéfices des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté N° 220/56 IA du 8-3-56

N° 9/MFP du :

16 janvier 1959. — La liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application, dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 1958-59 et pour compter du 15 octobre 1958 :

1<sup>o</sup> — INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL SUPERIEUR

NOM ET PRENOMS	GRADE AU 15/10/58	AFFECTATION	DATE D'EFFET
----------------	-------------------	-------------	--------------

*Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus*

Géraldo Nassirou . . . . .	instituteur de 6 <sup>e</sup> classe . . . . .	Inspection académique . . . . .	1-11-56
Gbadoé Antoine . . . . .	instituteur de 5 <sup>e</sup> classe . . . . .	C.C. Vogan . . . . .	1-11-56
Salami Tiamiyou . . . . .	instituteur stagiaire . . . . .	EPCI. Sokodé . . . . .	1-11-57
Mensah Francis . . . . .	instituteur stagiaire . . . . .	EPCI. Sokodé . . . . .	15-10-57
Toffa Francis Paul . . . . .	instituteur de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	Inspection académique . . . . .	15-10-58
Dagbovie Paul . . . . .	instituteur stagiaire . . . . .	E.N. Atakpamé . . . . .	25-11-58
Ward Venance . . . . .	instituteur stagiaire . . . . .	E.N. Atakpamé . . . . .	1-1-59
Amégan Benoît . . . . .	instituteur stagiaire . . . . .	C.C. Palimé . . . . .	15-10-58
Issaka Abdou Raouf . . . . .	instituteur stagiaire . . . . .	C.C. Dapango . . . . .	15-10-58
Ada Jonathan . . . . .	instituteur stagiaire . . . . .	C.C. Kouméa . . . . .	15-10-58
Mama Fousséni . . . . .	instituteur de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	Lycée Lomé . . . . .	1-1-59
Folligan Jean . . . . .	instituteur stagiaire . . . . .	C.C. Vogan . . . . .	15-10-58

*Ayant de 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus*

Badiou Pierre . . . . .	instituteur de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	C.C. Vogan . . . . .	4-12-53
Jamais Yvonne . . . . .	instituteur de 6 <sup>e</sup> classe . . . . .	E.N. Atakpamé . . . . .	1-10-55

*Ayant plus de 12 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus*

Vianou Benjamin . . . . .	instituteur de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	C.M. de Sokodé . . . . .	12-12-29
---------------------------	---	--------------------------	----------

2<sup>o</sup> — INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL DIT SUPERIEUR*Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus*

Assiongbon Pierre . . . . .	instituteur adjoint de 6 <sup>e</sup> classe	Ecole Application . . . . .	5-11-56
Lawson Christian . . . . .	instituteur adjoint de 6 <sup>e</sup> classe	Ecole Application . . . . .	15-10-58
Lawson Léopold . . . . .	instituteur adjoint de 6 <sup>e</sup> classe	Ecole Application . . . . .	15-10-58
Etsé Vincent . . . . .	instituteur adjoint stagiaire . . . . .	Ecole Application . . . . .	15-10-58
Acouétey Jean . . . . .	instituteur adjt. ppl. de 3 <sup>e</sup> cl.	Lycée Lomé . . . . .	12-6-58

*Ayant de 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus*

Moreira Benoît . . . . .	instituteur adjt. ppl. de 3 <sup>e</sup> cl.	Ecole Application . . . . .	15-10-55
Akpama Habel . . . . .	instituteur adjoint de 6 <sup>e</sup> classe	Ecole Application . . . . .	15-10-55

**Prorogation de mandat**N<sup>o</sup> 17/MFP du :

21 janvier 1959. — En attendant l'élection de nouveaux membres de la commission administrative paritaire, remplissant le rôle de commissions d'avancement et de conseils de discipline, le mandat détenu par les fonctionnaires nommés par l'arrêté n<sup>o</sup> 1048/CP du 29 décembre 1955 est prorogé jusqu'au 31 mars 1959 inclus.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Engagement**

Par décision du Ministre de la justice :

N<sup>o</sup> 1-D/MJ du :

10 janvier 1959. — Mme Bakuaya Cécile, née Eklou est engagée en qualité de dactylographe 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

L'intéressée est affectée au cabinet du Ministre de la justice et son salaire sera imputé au chapitre 12, article 2 du budget général du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRETE** N<sup>o</sup> 1bis/MTP/PT du 5 janvier 1959 portant retrait de la vente des timbres-poste et chiffres taxes de la série « République Autonome du Togo » et mise en vente de nouveaux timbres et chiffres taxes de la série « République du Togo ».

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu le décret de la République française n<sup>o</sup> 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets

n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement;

Sur proposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Togo;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les timbres-poste et chiffres-taxes de la série « République Autonome du Togo » seront retirés de la vente le 15 janvier 1959 au soir.

**ART. 2.** — Les nouveaux timbres et chiffres-taxes de série « République du Togo » et de la série Flore africaine seront mis en vente à la date du 16 janvier 1959 avec vente anticipée le 15 janvier à Lomé R.P.

**ART. 3.** — Un timbre à date spécial « Premier Jours » sera apposé sur toutes les correspondances déposées à Lomé R.P. pendant la journée du 15 janvier 1959.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1959

A. SANTOS

### Enquête de commodo et incommodo

Par arrêté et décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 2/MTP/TP du :

9 janvier 1959. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 janvier 1959 au 26 janvier 1959 au sujet de l'installation à Atakpamé d'une cuve à essence de 10.000 litres par M. Sarkis Antoine commerçant. Cet établissement est classé dans la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'administrateur-maire commandant le cercle d'Atakpamé pendant 15 jours à partir du 12 janvier 1959 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont M. l'administrateur-maire, commandant le cercle d'Atakpamé a la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'administrateur commandant le cercle d'Atakpamé est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête l'administrateur commandant le cercle d'Atakpamé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

### Détachement

N° 1-D/MTP/CFT du :

5 janvier 1959. — Est détaché pour la durée des opérations de recensement du Togo, et mis à la disposition du chef du service de la statistique, le pointeur permanent n° mle — 11.519 Adjallah Christophe des C.F.T.

M. Adjallah Christophe continuera à être payé jusqu'à la fin de son détachement par le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo.

### Nomination

N° 10-D/MTP/TP du :

16 janvier 1959. — M. Maréchal Albert, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics de l'état, détaché dans le cadre général des travaux publics de la F.O.M. en qualité d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe et chargé d'assurer l'intérim du chef de la subdivision des T.P. du nord à Sokodé suivant décision n° 276-D/MTP/TP du 14 mars 1958, est titularisé dans cette fonction.

M. Maréchal est chargé :

1°/ — de constater :

- a) les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;
- b) les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;
- c) les infractions en matière de production industrielle ;
- d) les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo ;

2°/ — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

3°/ — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les cercles du nord et assurer la réception des véhicules automobiles.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Affectations

N° 2-D/MTP du :

5 janvier 1959. — M. Boury Charles, chef mécanicien, échelle 9, échelon 8, du cadre général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, arrivé à Lomé, le 2 décembre 1958 par le paquebot « Brazza » et

mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au réseau des chemins de fer.

M. Boury sera rétribué sur le budget annexe du C.F.T.

N° 3-D/MTP, du :

5 janvier 1959. — M. Morin Alphonse, facteur échelle 1, échelon 3 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, en service à la justice de paix d'Anécho, et remis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au réseau des chemins de fer du Togo.

M. Morin sera rétribué sur le budget annexe du C.F.T.

N° 4-D/MTP, du :

5 janvier 1959. — M. Claveranne Pierre, contremaître ppal, échelle 8, échelon 4 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 20 décembre 1958, est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

M. Claveranne sera rétribué sur le budget annexe des CFT —

N° 5-D/MTP/PT du :

10 janvier 1959. — M. Akouvi Joachin, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N° 6-D/MTP/PT. du :

10 janvier 1959. — M. Bruce Doe Thomas, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le traitement de M. Bruce continuera à être imputé au budget du service des postes et télécommunications.

N° 7-D/MTP/TP. du

14 janvier 1959. — M. Viorello Robert, agent contractuel des travaux publics, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, transports et des postes et télécommunications par décision

n° 587-D/MFP. du 20 novembre 1958 est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour prendre la subdivision d'études port et hydraulique.

La solde de M. Viorello est imputable au chapitre 2022 — article 1 du budget FIDES.

N° 8-D/MTP/TP. du :

14 janvier 1959. — M. Kodjo Hubert, comptable permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la direction des travaux publics est remis à la disposition du chef de la subdivision des T.P. centre à Atakpamé, en remplacement numérique de M. Bamezon Elie réaffecté à Lomé.

M. Bamezon Elie, commis permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Atakpamé, est réaffecté à Lomé.

La présente décision prendra effet à compter du 15 janvier 1959.

N° 9-D/MTP/CFT. du :

14 décembre 1958. — Le contrat d'apprentissage souscrit le 4 juillet 1956 entre le directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo et M. Klu Joseph Figah, enregistré sous le n° 101/56/ITLS du 23 juillet 1956 par l'inspection du travail et de lois sociales en faveur de l'apprenti-ajusteur Figah Samuel n° mle 100.234, est résilié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 pour falsification des bulletins de visite médicale.

N° 11-D/MTP/TP. du :

16 janvier 1959. — M. Akohin Athanase, ouvrière de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des travaux publics en service au cercle de Dapango, est affecté à la subdivision des T.P. du nord avec résidence à Sokodé.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

N° 12-D/MTP/TP. du :

16 janvier 1959. — M. Soulé Amadou, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des travaux publics, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé et titulaire d'un congé de 3 mois à compter du 15 octobre 1958, est mis après expiration de son congé, à la disposition du chef de l'arrondissement d'hydraulique à Lomé.

La présente décision prendra effet à compter du 16 janvier 1959.

N° 13-D/MTP/TP. du :

16 janvier 1959. — M. Domingo Bouraïma, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre local supérieur des travaux publics, en service à Tsévié, est affecté à la subdivision des travaux publics du nord avec résidence à Sokodé.

M. Zidol Dossou Linus, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des travaux publics, en service à Sokodé, est affecté à la subdivision des T.P. de Lomé, avec résidence à Tsévié.

M. Adawouso Joseph, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe en service à Sokodé, est affecté à la subdivision des travaux publics de Lomé, avec résidence à Lomé.

Mme Folly-Bébé Jeannette, dactylographe permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à Sokodé, est affectée à la direction des travaux publics à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959.

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

### Campagne d'achat des arachides

Par arrêté interministériel et décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 1-MCIEP/MA. du :

7 janvier 1959 — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1958-1959 est fixée au 12 janvier 1959.

### Affectation

N° 2-D/MCIEP. du :

21 janvier 1959 — M. Adam Kérim, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la direction des affaires économiques est mis à la disposition de M. le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

### Mises à feu précoces

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N° 1-A/MA/EF. du :

8 janvier 1959 — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 58-59 est fixée ainsi qu'il suit :

Cercles de Lomé, Anécho, Tsévié, Klouto, Atakpamé, Dapango. Subdivision de Mango. . . . . le 15 janvier 1959

Cercles de Sokodé Bassari, Lama-Kara Subdivision de Kandé. . . . . le 1<sup>er</sup> février 1959

Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 22 du décret du 5 février 1938.

La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V, du décret du 5 février 1938.

## Nominations-Affectations

N° 1-D/MA/AG. du :

10 janvier 1959 — Sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles, régisseurs de caisses de recettes de la direction de l'Agriculture du Togo, les agents désignés ci-après :

M.M. Trottmann Claude, ing. d'agriculture — chef inspection agricole sud.

Akakpo René, conduct. d'agriculture — directeur de la ferme de Glidji.

Kloussé Joseph, aide-cond. d'agriculture — chef de la circonscription agricole de Tsévié.

Atsou François, ing. des travaux agricoles — adjoint au directeur de la ferme de Tové.

Amedegnato Patrice, ing. d'agriculture contractuel — chef circonscription agricole d'Atakpamé.

Meunier Henri, agent contractuel agricole — chef circonscription agricole Sokodé, directeur de la ferme Sotouboua.

Akakpo Léonard, conduc. d'agriculture — chef de la circonscription agricole de Bassari, directeur C.P. Kabou.

Nicoué Albert, aide-conduct. d'agriculture — chef circonscription agricole Lama-Kara, directeur du centre-pilote de Tchitchao.

Joanny Bernard, ing. d'agriculture chef inspection agricole nord.

Deckon Antoine, aide-cond. d'agriculture — chef circonscription agricole Mango, directeur C. P. Barkoissi.

Sossah Arnold, ing. des travaux agricoles — chef circonscription agricole de Dapango, directeur du centre-pilote de Toaga.

N° 3-D/MA/AG. du :

10 janvier 1959 — M. Rossignol Pierre, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des services de l'agriculture outre-mer, chef par intérim du service de contrôle du conditionnement des produits du Togo, est nommé chef de l'inspection agricole du centre avec résidence à Palimé, en remplacement de M. Petit Jean-Claude en instance de départ en congé.

M. Rossignol Pierre est nommé cumulativement directeur du centre d'apprentissage agricole et de la station de Tové.

M. Trottmann Claude, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des services de l'agriculture outre-mer, chef de l'inspection agricole du sud, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef par intérim du service de contrôle du conditionnement des produits du Togo.

La présente décision prendra effet à partir du jour de la passation de service entre les intéressés.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Cumul de fonctions

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :

N° 3-D/MEN. du :

5 janvier 1959 — M. Pontillon Charles, censeur du lycée de Lomé est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la direction du lycée de Lomé en remplacement de M. Bouvier, remis à la disposition du Ministère de la France d'outre-mer.

La présente décision aura effet à compter du 30 décembre 1958.

### Cours de spécialités

N° 11-D/MEN. du :

10 janvier 1959 — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours à l'école normale d'Atakpamé percevront pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1958-1959 des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22-PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux professeurs certifiés-licenciés-cadre normal : 18 heures*

M. Jamais Pierre — 30 heures pour le trimestre

*Taux instituteurs-principaux : 18 heures*

M.M. Sohier Marcel — 18 heures pour le trimestre  
Monat Henri — 21 heures pour le trimestre

*Taux instituteurs : 18 heures*

M<sup>mes</sup>. Jamais Yvonne — 28 heures pour le trimestre  
Monat Paulette — 24 heures pour le trimestre

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur de l'école normale d'Atakpamé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

### Prises de service

N° 1-D/MEN. du :

5 janvier 1959 — Est constatée en qualité de chef de travaux à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé, la prise de service de M. Vidal Maurice, professeur technique adjoint contractuel, arrivé au territoire par l'avion du 18 octobre 1958.

N° 2-D/MEN. du :

5 janvier 1959 — Est constatée en qualité de professeur au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, la prise de service de M. Laforest-Krauss Michel, professeur contractuel, arrivé au territoire par l'avion du 20 décembre 1958.

N° 14-D/MEN. du

15 janvier 1959 — Est constatée en qualité de professeur au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, la prise de service de M. Dosseh Alex, professeur contractuel.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1958.

N° 17-D/MEN. du :

15 janvier 1959. — Est constatée en qualité de professeur au Lycée gouverneur Bonnacarrère de Lomé, la prise de service de M<sup>lle</sup> Diana Maillart, professeur contractuel, arrivé au territoire par l'avion du 27 décembre 1958.

### Recrutements

N° 5-D/MEN. du :

10 janvier 1959. — M. Pereira Augustin est engagé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 en qualité de chauffeur journalier au salaire mensuel de 8.095 francs (2<sup>e</sup> catégorie — échelle A) et affecté à l'inspection primaire centre à Palimé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959.

N° 12-D/MEN. du :

10 janvier 1959 — M. David Tchang, titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité de moniteur permanent au salaire mensuel de 8.095 frs. (2<sup>e</sup> catégorie — échelle A).

M. Tchang est mis à la disposition de l'inspecteur primaire du nord pour servir dans le cercle de Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget de la circonscription de Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N° 18-D/MEN. du :

15 janvier 1959 — M. Bouamé Michel, titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité de moniteur permanent au salaire mensuel de 8.095 frs. (2<sup>e</sup> catégorie — échelle A).

M. Bouamé Michel est mis à la disposition de l'inspecteur primaire du sud pour servir à l'école de Dékpo (cercle de Tsévié).

La dépense est imputable au budget de la circonscription de Tsévié.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Affectation

N° 8-D/MEN. du :

10 janvier 1959 — M. Zékpa Sébastien, moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, remis à la disposition du

Ministre de l'Éducation nationale par décision n° 3/M-FP. est affecté à l'école Bohn (Lomé) pour compter du 5 janvier 1959.

#### Mutations

N° 4-D/MEN. du :

5 janvier 1959 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement officiel :

M. Gamli Gérard, moniteur journalier, précédemment mis à la disposition de l'inspecteur primaire centre, est affecté à l'école pratique commerce et d'industrie de Sokodé.

M<sup>me</sup> Agbodon Marie Louis, monitrice-adjointe stagiaire, précédemment en service à l'école de Lama-Kara, est affecté à Palimé (école-mixte) en remplacement de M. Kouevi François mis à la retraite.

M. Assangui Jean, moniteur journalier, précédemment mis à la disposition de l'inspecteur primaire du sud, est affecté à l'école de Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N° 6-D/MEN. du :

10 janvier 1959 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement officiel :

M. Amégnizin Victor, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Kpélé-Agavé, est affecté à l'école de Bémé-Toutou (Palimé).

M. Akouété Vincent, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'école régionale de Palimé, est affecté à l'école de Kpélé-Agavé (Direction).

M. Dogbèvi Constantin, moniteur journalier, précédemment en service à l'école de Bémé-Toutou est affecté à l'école mixte de Palimé.

La présente décision aura effet pour compter du 5 janvier 1959.

N° 15-D/MEN. du :

15 janvier 1959 — M. Gnofam Mama, instituteur-adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Sotouboua (Sokodé), est affecté à l'école de Wassarabo (Sokodé).

M. Tchasse André, moniteur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'école de Wassarabo (Sokodé), est affecté à l'école de Sotouboua (Sokodé).

La présente décision aura effet pour compter du 5 janvier 1959.

N° 9-D/MEN. du :

10 janvier 1959 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement officiel :

Mlle Isaac Agnès, monitrice journalière, précédemment mise à la disposition de l'inspecteur primaire centre, est mise à la disposition de l'inspecteur primaire nord.

M. Lossou Emmanuel, moniteur journalier, précédemment mis à la disposition de l'inspecteur primaire nord, est mis à la disposition de l'inspecteur primaire centre.

M. Bagna Issaka, moniteur journalier, précédemment en service à Bagou (Sokodé), est affecté à Boufalé (Lama-Kara).

M. Kouvahé Victor, moniteur journalier, précédemment en service à Krikri (Sokodé), est affecté à Bafilo (Sokodé).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N° 10-D/MEN. du :

10 janvier 1959 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire :

M<sup>me</sup> Akouvi Thérèse, monitrice journalière, en service à l'école des étoiles à Lomé, est affectée à l'école de Blitta (Atakpamé).

M. Abiassi Louis, moniteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon en service à l'école de Blitta, est affecté à l'école de Badougbe (Anécho).

M<sup>me</sup> Sodji Rebecca, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe, en service à l'école de Badougbe, est affectée à l'école des étoiles à Lomé.

#### Engagements - Affectations

N° 7-D/MEN. du :

10 janvier 1959 — M. Galley Jérôme est engagé en qualité de moniteur journalier au salaire mensuel de 8.095 francs (2<sup>e</sup> catégorie — échelle A), en remplacement numérique de M. Medessi Gabriel, moniteur journalier licencié.

M. Galley Jérôme est affecté à l'école de Otadi (Atakpamé).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N° 13-D/MEN. du :

10 janvier 1959. — M. Tchabli Tiem Bernard, titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité de moniteur permanent (2<sup>e</sup> catégorie — échelle A) au salaire mensuel de 8.095 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

M. Tchabli Tiem Bernard est affecté à Mango.

N<sup>o</sup> 16-D/MEN. du :

15 janvier 1959 — M. Akah Fritz, titulaire du C.E.P.E. et ayant satisfait aux épreuves du concours de présélection des moniteurs, est engagé en qualité de moniteur journalier — 2<sup>e</sup> catégorie — éch. A, pour compter du 15 janvier 1959.

M. Akah Fritz est mis à la disposition de l'inspecteur primaire du sud.

#### Reclassements

N<sup>o</sup> 19-D/MEN. du :

15 janvier 1959 — Sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les agents dont les noms suivent, en service au cabinet du Ministère de l'Éducation nationale :

MM. Adakpan Kossi, agent perm. 2<sup>e</sup> catég. éch. A, passe à la 3<sup>e</sup> catégorie éch. A.

Silly Kpabri, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie éch. D, passe à la 3<sup>e</sup> catégorie éch. A.

N<sup>o</sup> 20-D/MEN. du :

15 janvier 1959 — Est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, l'agent désigné ci-après, en service à l'école normale d'instituteurs d'Atakpamé :

M. Degninou Abalo, agent perm. 1<sup>e</sup> catég. éch. B, passe à la 3<sup>e</sup> catég. éch. A.

**RECTIFICATIF** à la décision n<sup>o</sup> 205/MEN. du 13 octobre 1958 constatant reprise de service.

*Au lieu de :*

Est constatée pour compter du 4 octobre 1958, la reprise de service en qualité d'inspecteur primaire de la circonscription nord-Togo de M. Jolivet Louis, instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain, de retour au territoire après congé scolaire.

*Lire :*

Est constatée pour compter du 4 octobre 1958, la reprise de service en qualité d'inspecteur primaire de la circonscription nord-Togo de M. Jolivet Louis, instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain, nommé directeur d'école à 10 classes et plus par décision n<sup>o</sup> 45 du 28 mars 1958, de retour au territoire après congé scolaire.

Le reste sans changement.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

#### Engagements

Par décisions du ministre de la santé publique :

N<sup>o</sup> 164-D/MSP. du :

31 décembre 1958 — M. Messan Afetchè Amédéhoéno est engagé en qualité d'agent permanent (gardien) à la 1<sup>re</sup> catégorie échelle A pour compter

du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et mis à la disposition du directeur de la santé publique.

Le salaire de M. Messan Afetchè Amédéhoéno est imputable au budget général du Togo, exercice 1958 — chapitre 18 — article 8.

N<sup>o</sup> 6-D/MSP. du :

16 janvier 1959. — M. Amavi Ayayi Samuel, titulaire du permis de conduire n<sup>o</sup> 2125 du 29 avril 1952, est engagé en qualité d'agent permanent (chauffeur) 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, en remplacement de M. Amemaka Georges, démissionnaire.

Le salaire de M. Amavi est imputable au budget général, exercice 1959 — chapitre 20 — article 7.

N<sup>o</sup> 7-D/MSP. du :

16 janvier 1959 — M. Bakuayah Bruno est engagé, pour compter du 15 janvier 1959, en qualité de manœuvre 3<sup>e</sup> classe, en remplacement numérique de M. Agbenafa Thomas, licencié.

Le salaire de M. Bakuayah est imputable au budget général, exercice 1959 — chapitre 20 — article 8.

#### Affectations

N<sup>o</sup> 166-D/MSP. du :

31 décembre 1958. — Sont mis à la disposition des médecins-chefs de :

*la subdivision sanitaire de Lomé :*

— M<sup>me</sup>. D'Almeida Eugénie, sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Anécho, en remplacement de M<sup>me</sup>. Kudjoe Marie, appelée à d'autres fonctions.

*la subdivision sanitaire d'Anécho :*

— M<sup>me</sup>. Kudjoe Marie, sage-femme africaine principale 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Lomé, en remplacement de M<sup>me</sup>. D'Almeida Eugénie, appelée à d'autres fonctions.

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

N<sup>o</sup> 2-D/MSP. du :

10 janvier 1959 — Les fonctionnaires du service de la santé publique du Togo dont les noms suivent reçoivent des affectations suivantes :

*à l'hôpital de Lomé*

M<sup>me</sup> Mawupé-Vovor Emilie, née Moreira, sage-femme d'état contractuelle, de retour de congé.

M. Dravie Emmanuel, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe de TP., de retour de congé.

## à la subdivision sanitaire de Lomé

M. Mensah Louis, agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon, de retour de congé, en complément d'effectifs (pour servir à la polyclinique).

## au service d'hygiène de Lomé

M. Arouma Maman, agent d'hygiène adjoint 2<sup>e</sup> échelon, de retour de congé.

## à la subdivision sanitaire d'Anécho

M. Agbodjan Etienne, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon de retour de congé, pour servir au dispensaire de Porto-Seguro, en remplacement de M. Koffi Paul, appelé à d'autres fonctions.

## à l'ambulance de Sokodé

Mme Mensah Louise, née Chrysostome, sage-femme principale africaine 3<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, en remplacement de M<sup>me</sup> Sidji-Touré Adjoa, née Ayeva, appelée à d'autres fonctions.

## à la subdivision sanitaire de Bassari

Mlle de Souza Caroline Antoinette, sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Dapango.

## à la subdivision sanitaire de Dapango

M<sup>me</sup> Sidi-Touré Adjoa, née Ayeva, sage-femme d'état contractuelle, précédemment en service à l'ambulance de Sokodé, en remplacement de Mlle de Souza Caroline Antoinette, appelée à d'autres fonctions.

M Koffi Paul, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la subdivision sanitaire d'Anécho (Porto-Seguro) en complément d'effectifs.

Les dépenses sont imputables au budget général, exercice 1958 — chapitre 18 — article 5 — pour l'hôpital de Lomé, article 6 pour l'ambulance de Sokodé et les subdivisions sanitaires et article 7 pour le service d'hygiène.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

N<sup>o</sup> 3-D/MSP. du

10 janvier 1959 — M. Petit Jacques, médecin contractuel de retour de congé, arrivé au territoire, et mis à la disposition du ministre de la santé publique, est affecté à l'ambulance de Sokodé, en qualité de chirurgien.

Le traitement de M. Petit est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 20 — article 7.

La présente décision a effet pour compter du 22 décembre 1958.

N<sup>o</sup> 5-D/MSP. du :

16 janvier 1959. — M. Dabou Emmanuel, infirmier permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision sanitaire de Bassari, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Lomé pour servir au laboratoire.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959 — chapitre 20 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 8-D/MSP. du :

16 janvier 1959 — Les agents techniques de la santé publique du Togo dont les noms suivent sont mis à la disposition des médecins-chefs de :

## la subdivision sanitaire de Lomé

M. Kangni Bernard, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Sokodé, en remplacement de M. Agbagla Jean, appelé à d'autres fonctions.

## la subdivision sanitaire de Sokodé

M. Agbagla Jean, agent technique 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Lomé, en remplacement de M. Kangni Bernard, appelé à d'autres fonctions.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959 — chapitre 20 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

## Licenciements

N<sup>o</sup> 162-D/MSP. du :

31 décembre 1958 — Est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 31 décembre 1958, M. Toumawou Comlan Jean, chauffeur permanent 1<sup>re</sup> catégorie A, en service au centre de ségrégation d'Akata.

M. Toumawou qui n'a pas bénéficié de congé depuis son engagement le 2 novembre 1956, aura droit à une indemnité compensatrice égale à 36 jours ouvrables.

N<sup>o</sup> 165-D/MSP. du :

31 décembre 1958 — Est considéré comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 17 novembre 1958, M. Amemaka Georges, chauffeur permanent, en service à l'hôpital de Lomé, qui n'a pas rejoint son poste d'affectation suivant décision n<sup>o</sup> 142-D/MSP. du 12 novembre 1958.

Vu la date de son dernier congé le 31 janvier 1958, M. Amemaka aura droit à une indemnité compensatrice égale à 14 jours ouvrables.

## ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Paris, le 7 octobre 1958

Le Ministre des anciens combattants et victimes de guerre

à

Messieurs les Ministres

*Objet. — Application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance.*

Diverses notes adressées à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par des associations de fonctionnaires résistants laissent apparaître que la portée de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la résistance, a échappé à un certain nombre de bénéficiaires de ce texte.

La question la plus souvent posée est celle de savoir si le bénéfice de campagne simple, institué par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi précitée, pouvait être pris en compte dans la liquidation des pensions civiles de retraites concédées aux agents remplissant les conditions prévues à l'article 4 de la même loi — ou à leurs ayants-cause, même si ces agents n'étaient plus en fonctions au 27 septembre 1951.

Consultée par mes soins, la direction du budget vient de me faire savoir que, compte tenu des mesures d'application prévues par le ministère des finances en ce qui concerne la prise en considération du bénéfice de campagne simple dans la liquidation des pensions de retraite des bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951, aucun problème général ne paraissait devoir se poser en cette matière. Il est, en effet précisé, dans une circulaire de ce département, en date du 6 février 1953, que les pensions des bénéficiaires ou de leurs ayants-cause seront révisées pour compter du 29 septembre 1951. C'est à dire que le ministère des finances admet en l'occurrence, la possibilité de tenir compte dans les pensions, *quelle que soit la date de mise à la retraite, de l'avantage de campagne accordé par la loi, dès l'instant que les bénéficiaires étaient en activité au moment où ils prenaient part à la résistance.*

Pour permettre à la commission centrale, créée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951, d'apprécier les titres de résistance des demandeurs, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir — sous le timbre de l'office national des anciens combattants 12<sup>e</sup> bureau-hôtel des Invalides à Paris (7<sup>e</sup>), les dossiers des seuls agents ou ayants-cause d'agents intéressés, par la présente circulaire, dossiers qui ont été déjà constitués auprès de votre département ou qui auraient pu l'être si ces postulants avaient été informés de leurs droits.

Aux demandes formulées par les anciens fonctionnaires résistants ou par leurs ayants-cause, devront être annexées les justifications prévues par la loi n° 51-1124 et ses textes d'application.

Les décisions de la commission centrale vous seront transmises selon la procédure habituelle, de manière à vous permettre de faire procéder, le cas échéant, à la révision des pensions déjà concédées aux intéressés.

Edmond Michelet

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

## ARRETES; DECISIONS ET CIRCULAIRES

*ARRETE N° 3-59/PE du 8 janvier 1959 portant création d'une indemnité de technicité en faveur des assistants et commis de la navigation aérienne.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu le loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu l'arrêté n° 6571/DAC du 22 août 1955 portant statut des assistants et commis de la navigation aérienne de la direction de l'aéronautique civile en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté général A.O.F. n° 7084/ET-I du 21 août 1958, créant une indemnité de technicité en faveur des fonctionnaires des corps des assistants et commis de la navigation aérienne de la DAC/A.O.F.;

Sur la proposition du directeur des services français de l'aéronautique civile au Togo;

ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 à titre provisoire et en attendant la détermination du régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des assistants et commis de la navigation aérienne de la DAC/AOF/TOGO une indemnité de technicité en faveur de ces fonctionnaires et dans les conditions fixées ci-dessous.

**ART.2.** — Fixée mensuellement à 640 francs CFA; cette indemnité est allouée uniformément aux commis et assistants de la navigation aérienne « spécialité radio », aptes à assurer indifféremment soit les fonctions d'opérateurs radiotélégraphistes et télétypistes, soit les fonctions d'opérateurs radio des services fixes et mobiles, et aux assistants et commis de la navigation aérienne « spécialité circulation aérienne », aptes à remplir leurs fonctions soit dans les bureaux de piste, soit dans les centres d'information en vol.

**ART. 3.** — Cette indemnité n'est due qu'au personnel se trouvant en position de service.

**ART. 4.** — Cette indemnité est imputable sur les crédits du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (budget de l'état).

**ART. 5.** — Le directeur de l'aéronautique civile en AOF et au TOGO est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1959

G. SPÉNALE.

**ARRETE N° 4-59/PE du 8 janvier 1959 portant création d'une indemnité de sujétion en faveur des assistants et commis de la navigation aérienne exerçant des fonctions techniques.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu l'arrêté n° 6571/DAC du 22 août 1955 portant statut assistants et commis de la navigation aérienne de la direction de l'aéronautique civile en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté général A.O.F. n° 7083/ET/1 du 21 août 1958, étendant aux assistants et commis de la navigation aérienne en service sur les aérodromes de l'A.O.F. les dispositions de l'arrêté général n° 8327 du 25 novembre 1954, créant une indemnité de sujétion;

Sur la proposition du directeur des services français de l'aéronautique civile au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une indemnité de sujétion en faveur des assistants et commis de la navigation aérienne en service sur l'aérodrome de Lomé et y exerçant des fonctions techniques.

Le taux mensuel pour chaque corps est fixé comme suit :

— assistant de la navigation aérienne : 1.800 francs CFA;

— commis de la navigation aérienne : 1.000 francs CFA.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958.

**ART. 3.** — Cette indemnité est imputable sur les crédits du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (budget de l'état).

**ART. 4.** — Le directeur de l'aéronautique civile en AOF et au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1959

G. SPÉNALE.

**ARRETE N° 7-59/PE du 19 janvier 1959 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation dues au chef de subdivision de Pagouda (Cercle de Lama-Kara).**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'état de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer, promulgué au Togo par l'arrêté n° 609-55/C du 28 juin 1955;

Vu l'arrêté n° 650/F. du 18 juillet 1955, fixant les conditions d'attribution et les taux des frais de représentation aux fonctionnaires rétribués sur le budget d'outre-mer;

Vu la loi togolaise n° 8-58 du 21 janvier 1958, portant création de la subdivision de Pagouda (cercle de Lama-Kara);

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant des indemnités pour frais de représentation accordées au chef de subdivision de Pagouda (cercle de Lama-Kara) rétribué sur les fonds du budget de l'état s'exécutant au Togo, est fixé à cent dix neuf mille (119.000) francs CFA par an, pour compter de la date d'ouverture de ladite subdivision.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1959

G. SPÉNALE.

**Ouverture de crédits**

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 1/PE du :

2 janvier 1959. — Sont ouverts pour le compte du budget du ministère de la France d'outre-mer les crédits provisoires suivants, en milliers, de frs. métr. :

— Chapitre 31-41 Rémunérations principales du personnel d'autorité . . . . . 5.000

— Chapitre 31-42 Indemnités et allocations diverses du personnel d'autorité . . . . .	800
— Chapitre 31-51 Rémunérations principales des magistrats . . . . .	1.800
— Chapitre 31-52 Indemnités et allocations diverses aux magistrats . . . . .	300
— Chapitre 31-91 Indemnités résidentielles & d'éloignement . . . . .	4.000
— Chapitre 33-91 Prestations obligatoires . . . . .	1.000
— Chapitre 34-41 Remboursement de frais aux administrateurs . . . . .	2.500
— Chapitre 34-51 Remboursement de frais aux magistrats . . . . .	500
— Chapitre 41-95 Incidence application de la loi cadre	
Art. 1 <sup>o</sup> — Personnel	12.000
Art. 2 <sup>o</sup> — Matériel	6.000
Art. 3 <sup>o</sup> — Bâtiments	900
	18.900
Total . . . . .	34.800

Ces crédits seront annulés dès réception des ordonnances de délégation de crédits attendues de l'ordonnateur principal du budget du ministère de la France d'outre-mer.

#### Nomination

##### N<sup>o</sup> 3-D/PE du :

9 janvier 1959. — M. Boisson Max, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 6 janvier 1959, chef de la station météorologique principale de Lomé-Aérodrome, en remplacement de M. Dauby André, titulaire d'un congé administratif dans la métropole.

Le traitement de M. Boisson est à la charge du budget du ministère de la F.O.M. — chapitre 41-95 article 1.

#### Engagement

##### N<sup>o</sup> 4/D/PE du :

16 janvier 1959. — M. Gaba Samuel est engagé pour une durée de trois (3) mois, pour servir en qualité de dactylographe à la direction du service de la météorologie à Lomé.

M. Gaba est classé à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'état, chapitre 41-95 art. 1, service météo.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

#### Affectations

##### N<sup>o</sup> 2-D/PE du :

6 janvier 1959. — M. Abotchitsé Clément, assistant-météorologiste stagiaire, en service à la station météorologique principale de Lomé-Aérodrome, est affecté à la station météorologique d'Atakpamé, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1958, en remplacement de M. Pindra Laniwarou, aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Pindra Laniwarou, aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à la station météorologique d'Atakpamé, est affecté à la station météorologique principale de Lomé-Aérodrome pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1958, date d'expiration de son congé.

##### N<sup>o</sup> 5-D/PE du :

19 janvier 1959. — M. Bonin Robert, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des mines d'état, nouvellement désigné pour servir au Togo, attendu à Lomé le 22 janvier 1959 par le paquebot « Foch », est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo pour servir en qualité d'adjoint au directeur du service des mines du Togo.

Les émoluments de M. Bonin seront à la charge du budget Fides (section générale) — chapitre 1.055 — art. 1, § 8.

##### N<sup>o</sup> 6/D/EP du :

19 janvier 1959. — M. Hervé Marcel, administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment commandant du cercle de Bassari, est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 8 janvier 1959.

A partir de cette date les émoluments de l'intéressé seront pris en charge par le budget général du Togo.

#### Reclassements

##### N<sup>o</sup> 2-59/PE du :

6 janvier 1959. — Les agents permanents ci-dessous désignés, sont reclassés dans les nouvelles catégories d'hierarchie pour compter des dates ci-après :

##### Service du Haut-Commissariat

M.M. Amouzou Théophile, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Poenou Léon, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Sokpah Reinhold, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Gamadeku Kodjo John, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Mlle Waklatsi Rosaline, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, reclassée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

*Service du Trésor*

M.M. Dokou Daniel, agent de 6<sup>e</sup> catégorie, échelle C, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la hors catégorie.

Quashie Alphonse, agent de 6<sup>e</sup> catégorie, échelle B, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la hors catégorie.

*Service du Trésor*

*Section des Agences*

M.M. Lawson Julien, agent de 5<sup>e</sup> catégorie, échelle C, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 6<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Attisso Boniface, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Wallas Michel, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Assah Conrad, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle D, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Sani Kadéri, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Kolla Martin, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Amégan Christophe, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Sanhan Pierre, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle D, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 5<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Kéngbo Alex, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Maneh Bernard, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Yerima Gilbert, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Soussou Ferdinand, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Toussah Moïse, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Namtante Kounack, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle D, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

*Service de la Météorologie*

Agoudze Manfred, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle D, reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Passage à l'échelle supérieure de solde

N<sup>o</sup> 1-D/PE. du :

6 janvier 1959 — Les agents permanents ci-dessous désignés, bénéficient de leur passage à l'échelle supérieure de solde pour compter des dates ci-après :

*Service du Haut-Commissariat*

M.M. Gnofam Emmanuel, agent de 5<sup>e</sup> catégorie, échelle C, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à l'échelle D de la même catégorie.

Koffi Tomety Michel, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à l'échelle B de la même catégorie.

Bakaye Koffi Michel, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à l'échelle B de la même catégorie.

Teteh Kodjo Pascal, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à l'échelle B de la même catégorie.

Ali Soungouba, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à l'échelle B de la même catégorie.

*Service du Trésor*

Awoukou Pierre, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle D, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à la hors échelle de la même catégorie.

Houkpatin Albert, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle B de la même catégorie.

Mensah Allipoé Bernard, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle C de la même catégorie.

*Service du Trésor*

*Section des Agences Spéciales*

Kougblenou Michel, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 à l'échelle C de la même catégorie.

Banna Joseph, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, passe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 à l'échelle B de la même catégorie.

*Service de la Météorologie*

Klu Victor, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle C de la même catégorie.

Atsou Koffi Vincent, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle C de la même catégorie.

Agblevor Hoganos Christian, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle C de la même catégorie.

Ephocavi-Ga James, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle C de la même catégorie.

Nyakpo Kondo Victor, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle B de la même catégorie.

Do-Régo Boucari, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle B de la même catégorie.

Gbeassor Georges, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle B de la même catégorie.

Pio Amidah Marcel, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle C de la même catégorie.

#### Aérodrome

Dafia Boni, agent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle C, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à l'échelle D de la même catégorie.

#### Attribution d'indemnité

N<sup>o</sup> 334-D/PE. du :

28 décembre 1958 — Il est attribué à M. Gloanec Camille, administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, chargé par arrêté conjoint n<sup>o</sup> 38/HC-PM/PE. du 15 novembre 1958 de l'intérim du commandant de cercle de Mango, l'indemnité pour frais de représentation et pour la période du 7 août au 25 octobre 1958, pendant laquelle il a assuré cet intérim.

#### Subvention

N<sup>o</sup> 8-D/PE. du :

19 janvier 1959 — Une subvention remboursable de cent cinquante mille (150.000) francs CFA. est allouée à l'office autonome des anciens combattants et victimes de guerre du Togo, afin d'assurer le fonctionnement de cet organisme qui n'a pas encore reçu pour l'exercice 1959 ses dotations budgétaires.

L'office autonome des anciens combattants et victimes de guerre du Togo remboursera le montant de cette subvention dès réception des dotations budgétaires attendues.

Le règlement de cette subvention sera imputé au budget de l'état s'exécutant au Togo — chapitre 41-95, art. 2.

#### Rapport de décision

N<sup>o</sup> 30-D/CM. du :

20 janvier 1959 — Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 1313-CM. du 24 décembre 1958 portant autorisation de transfert de restes mortels d'un militaire français décédé au Togo.

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F

#### Rétablissement de situation

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République française en A.O.F. en date du :

4 novembre 1958. — L'arrêté n<sup>o</sup> 6318/JA du 25 juillet 1958 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Saint-Upéry :

— Greffier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pc. de 1<sup>er</sup> janvier 1957 (RSM — 10 mois 5 jours ; MC — 12 mois 21 jours).

M. Saint-Upéry passe greffier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4 février 1957 (RSM épuisé ; AG épuisé).

#### Mise à la disposition

Par décision du Haut-Commissaire de la République française en A.O.F. en date du :

24 décembre 1958. — M<sup>me</sup> Sossah Améjia, institutrice ordinaire de 4<sup>e</sup> classe

M. Missoh Vincent, instituteur adjoint stagiaire

M. Gunn Georges, instituteur ordinaire 6<sup>e</sup> classe

M. Kuéviakoé Valentin, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe

M. Lawson Boévi François, instituteur adjoint stagiaire

M. Tengué Sébastien, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en fonction en Côte d'Ivoire, sont mis, sur leur demande, à la disposition du Président du gouvernement de la République du Togo, pour compter du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

#### Détachement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République française en A.O.F. en date du :

29 décembre 1958. — M. Komlan Kouma Lucien, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch. des travaux agricoles de l'A.O.F., précédemment en service en Guinée, est placé pour une durée maximum de 5 ans à compter du 12 janvier 1959, date d'expiration de son congé administratif, dans la position de détachement auprès du ministère de l'agriculture de la République du Togo.

Le traitement de M. Komlan Kouma Lucien ainsi que la contribution complémentaire pour pensions seront à la charge du ministère de l'agriculture de la République du Togo pour toute la durée du détachement de l'intéressé.

#### Démission

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

18 décembre 1958 — Sont acceptées, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les demandes de démission du cadre supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française présentées par :

— M<sup>me</sup> Lawson, née Sanvee Régine, institutrice adjointe hors classe.

— M<sup>me</sup> Creppy, née Lawson Hélène, institutrice adjointe de 1<sup>re</sup> cl.

— M<sup>me</sup> Doh, née Kouéviakoe Hélène, institutrice adjointe de 1<sup>re</sup> cl. en service détaché au Togo

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

#### Office des changes

AVIS N<sup>o</sup> 326 de l'Office des Changes relatif au régime des investissements étrangers dans la Zone Franc.

Il a été décidé de soumettre les investissements étrangers à un régime uniforme, comportant dans tous les cas la possibilité de transférer à destination de

l'étranger le produit de la liquidation de ces investissements.

Cette mesure entraîne la disparition du régime particulier de l'Avis N° 106 ainsi que la suppression des comptes capital.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les règles applicables désormais à la construction et à la liquidation des investissements étrangers. A cet égard, il apporte des dérogations aux prohibitions édictées par le décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945.

Sont abrogés :

- l'Avis n° 106
- l'Avis n° 116
- l'Avis n° 121
- l'Avis n° 135
- l'Avis n° 143
- l'Avis n° 175
- l'Avis n° 297
- l'Avis n° 298
- le paragraphe 3°) de l'Avis n° 306 (+)
- l'Avis n° 322
- l'Avis n° 323

## TITRE I

### CONSTITUTION DES INVESTISSEMENTS

#### I — Opérations dispensées d'une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Les opérations énumérées au paragraphe A sont dispensées d'autorisation de l'Office des Changes lorsqu'elles sont financées selon les modalités prévues au paragraphe B.

#### A — Opérations autorisées.

1° — Achat, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises admises à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

2° — Souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège social en zone franc, à la condition :

a) que les titres représentant le capital de cette société soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris

b) que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient déposés :

— sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si la souscription est financée soit par cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305, soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »

— sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de payement utilisés, si la souscription est financée par cession de devises étrangères figurant à l'Annexe F jointe à l'Avis n° 305, ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

3° — Souscription, lors de l'émission, d'obligations ou de bons à long terme ou à court terme, émis par

une collectivité publique de la zone franc ou par une collectivité privée ayant son siège en zone franc, à la condition dans ce dernier cas que les titres représentant le capital de la société émettrice soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

4° — Acquisition, au comptant, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc, étant précisé que le ou les vendeurs doivent être soit des résidents de nationalité française ou étrangère, soit des non-résidents de nationalité étrangère, soit des non-résidents de nationalité française titulaires de comptes étrangers en francs individuels.

Si le règlement est opéré par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral », l'Intermédiaire qui tient le compte à débiter doit préalablement s'assurer que l'acquéreur réside dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé.

5° — Octroi de prêts, stipulés en francs, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

a) l'échange de lettre intervenu entre l'emprunteur et le prêteur doit prévoir expressément que, lors du remboursement, les fonds seront versés directement par l'emprunteur à l'Intermédiaire par l'entremise duquel est assuré le financement de l'opération, en vue de leur transfert dans les conditions prévues au Titre II (paragraphe I, 4° et III);

b) la convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause :

— le taux d'intérêt, qui est limité au taux des avances sur titres pratiqué par la Banque de France, majoré d'un point et demi, sans pouvoir cependant excéder en aucun cas le taux de 6 %;

— la durée du prêt qui ne peut être supérieure à cinq ans;

— le montant du prêt qui ne peut excéder cent millions de francs métropolitains;

— les clauses pénales destinées à sauvegarder les droits du prêteur en cas de défaillance du débiteur;

— éventuellement, les garanties hypothécaires et clauses qui en découlent;

— l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution du remboursement.

Le montant des intérêts échus peut être transféré, sous la responsabilité de l'Intermédiaire par l'entremise duquel a été assuré le financement du prêt, dans les conditions prévues à l'Avis n° 305, modifié par les Avis n° 318 et 321, pour l'exécution des transferts à destination du pays de résidence du prêteur.

#### Financement des investissements.

Les autorisations données au paragraphe A ci-dessus pour la constitution des investissements étrangers ne valent que dans la mesure où les investissements sont financés :

a) si la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar ou de la zone de transférabilité : soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe

à l'Avis n° 305, cédés sur le marché des changes, soit par débit d'un compte « francs livres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »;

b) si la personne qui effectue l'investissement réside dans un pays du groupe bilatéral: soit dans les conditions prévues à l'alinéa a) qui précède, soit au moyen de devises, figurant à l'Annexe F jointe à l'Avis n° 305, de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur, cotées sur le marché des changes, ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur.

Lorsque les ordres émanent de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions, comme les investisseurs étrangers. En pareil cas, les investissements doivent être constitués à leur nom.

## II — Opérations soumises à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Sont subordonnées à une autorisation particulière de l'Office des Changes :

1° — Les opérations d'investissement énumérées au paragraphe I, A ci-dessus, lorsqu'elles sont financées selon des modalités différentes de celles définies au paragraphe I, B;

2° — toutes opérations d'investissement autres que celles visées au paragraphe I, A ci-dessus, quelles qu'en soient les modalités de financement.

Il résulte de ce qui précède que sont notamment soumises à une autorisation particulière de l'Office des Changes les opérations suivantes :

a) investissements dont le financement donne lieu à un apport en nature;

b) acquisition hors bourse en zone franc de valeurs mobilières françaises;

c) acquisition en zone franc de valeurs mobilières étrangères;

d) souscription au capital d'une société ayant son siège social en zone franc dont les titres ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

e) achat en zone franc de parts sociales françaises ou étrangères;

f) achat de fonds de commerce situés en zone franc;

g) octroi de prêts dans des conditions autres que celles visées au paragraphe I, A, 5°) ci-dessus.

## III — Dispositions particulières.

1° — Les valeurs mobilières françaises achetées (à l'exclusion des souscriptions) en zone franc par des non-résidents, lorsque le financement de l'opération a été assuré selon les modalités prévues au paragraphe I, B ci-dessus, sont déposées sans autorisation de l'Office des Changes :

a) sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si le financement est intervenu soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-

Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305, soit par débit d'un compte « francs livres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »;

b) sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si le financement est intervenu au moyen de devises étrangères figurant à l'Annexe F jointe à l'Avis n° 305 ou par débit d'un compte étranger en franc « bilatéral ».

Lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription, elles sont déposées :

— sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, lorsque les droits utilisés, reposaient sous un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans la zone dollar ou dans la zone de transférabilité;

— sous un dossier étranger de même nationalité que le dossier où reposaient les droits utilisés, lorsque ceux-ci étaient placés sous un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays du groupe bilatéral.

2° — Les intermédiaires agréés reçoivent délégation de l'Office des Changes pour procéder, le cas échéant, à l'ouverture du dossier étranger sous lequel doivent reposer les titres.

En revanche, l'ouverture de dossiers étrangers sur les livres d'intermédiaires non agréés reste soumise dans tous les cas à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

## TITRE II

### LIQUIDATION DES INVESTISSEMENTS.

Le produit de la liquidation des investissements étrangers régulièrement constitués peut être transféré à destination de l'étranger dans les conditions définies au présent titre.

#### I — Opérations dispensées d'une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Les opérations de désinvestissement énumérées ci-après peuvent donner lieu à transfert, sans autorisation de l'Office des Changes, selon les modalités définies au paragraphe III ci-dessous.

1° — Vente, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises, sous les conditions ci-après :

a) les titres sont admis à la cote officielle de tout bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

b) les titres sont déposés sous un dossier étranger ou remplissent les conditions pour être déposés sans autorisation de l'Office des Changes sous un tel dossier.

2° — Amortissement contractuel ou anticipé de valeurs mobilières françaises répondant aux conditions de l'alinéa b) du paragraphe 1°) qui précède;

3° — Vente, au comptant, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc, dans les conditions suivantes :

a) les biens ou droits appartiennent, depuis une date antérieure au 10 septembre 1939, à des non-résidents de nationalité étrangère ou à des non-résiden-

de nationalité française titulaires de comptes étrangers en francs individuels, ou ont été acquis par eux, postérieurement à cette date, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'Office des Changes;

b) le ou les acquéreurs sont soit des résidents de nationalité française ou étrangère, soit des non-résidents de nationalité étrangère, soit des non-résidents de nationalité française titulaires de comptes étrangers en francs individuels.

L'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est assuré le transfert est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération, un avis indiquant sous la responsabilité de ce dernier :

— les nom, adresse et nationalité du ou des vendeurs;

— les nom, adresse et nationalité du ou des acquéreurs;

— la situation cadastrale des biens faisant l'objet de l'opération;

— le prix de vente inscrit dans le contrat et dont le montant peut être transféré selon les modalités prévues au paragraphe III ci-dessous.

4<sup>o</sup> — Remboursement de prêts libellés en francs antérieurement consentis par des non-résidents, en vertu d'une autorisation générale de l'Office des Changes, et financés par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en francs ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent Avis, par débit d'un compte capital.

## II — Opérations soumises à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Toute opération autre qu'une opération visée au paragraphe I ci-dessus et effectuée dans les conditions prévues à ce paragraphe et au paragraphe III ci-après, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Il en est ainsi, en particulier, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'investissement a été financé, des opérations suivantes :

1<sup>o</sup> — Vente hors bourse, en zone franc, de valeurs mobilières françaises;

2<sup>o</sup> — Vente en zone franc, de valeurs mobilières étrangères;

3<sup>o</sup> — Vente en zone franc de parts sociales françaises ou étrangères;

4<sup>o</sup> — Vente de fonds de commerce situés en zone franc;

5<sup>o</sup> — Transfert du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents à des résidents en vertu d'une autorisation particulière

de l'Office des Changes, quelles que soient les modalités selon lesquelles les prêts ont été financés.

## III — Exécution des Transferts.

Les transferts consécutifs à la liquidation des investissements étrangers sont faits, sans ou avec autorisation de l'Office des Changes selon qu'il s'agit d'opérations visées aux paragraphes I ou II qui précèdent, au moyen d'un achat de devises ou par crédit d'un compte étranger en francs, dans les conditions prévues à l'Avis n<sup>o</sup> 305, modifié par les Avis n<sup>o</sup> 318 et 321, pour l'exécution des règlements avec le pays de résidence de l'investisseur étranger.

Lorsque les investissements ont été constitués au nom de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions, comme les investisseurs étrangers.

## TITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I — Les comptes capital ouverts chez les Intermédiaires sont, à la date du présent Avis, transformés d'office en comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables », comptes étrangers en francs « bilatéraux », selon le pays de résidence des titulaires des comptes capital).

Par dérogation aux dispositions de l'Avis n<sup>o</sup> 307, les Intermédiaires non agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes capital sont autorisés à ouvrir les comptes étrangers en francs correspondants.

II — Les dossiers capital existant lors de la publication du présent Avis, sous lesquels, en application du titre III de l'Avis n<sup>o</sup> 121, étaient comptabilisées les obligations à court terme ou les bons à court terme acquis par débit de comptes capital, sont transformés d'office en dossiers étrangers ayant même nationalité que les dossiers capital.

Les Intermédiaires non agréés dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers capital sont autorisés à ouvrir les dossiers étrangers correspondants.

III — Les comptes de passage (ouverts en attendant le emploi existant à la date du présent Avis, alimentés au moyen du produit de la vente ou de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières françaises qui reposaient sous dossier étranger, sont transformés d'office en comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables », comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le pays de résidence des titulaires des comptes ainsi transformés).

Par dérogation aux dispositions de l'Avis n<sup>o</sup> 307, les Intermédiaires non agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes définis à l'alinéa précédent sont autorisés à ouvrir les comptes étrangers en francs correspondants.

**AVIS N° 326 de l'Office des Changes relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.**

(RECTIFICATIF)

L'Avis n° 326 relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc est modifié comme suit :

Au préambule dudit avis, 4<sup>e</sup> alinéa :

**au lieu de :**

Sont abrogés :

le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'avis n° 306

**lire :**

Sont abrogés :

le paragraphe 3<sup>o</sup> du II « Modifications dans les avis en vigueur », de l'avis n° 306.

**AVIS N° 327 de l'Office des Changes relatif à la parité et aux cours acheteurs et vendeurs par le Fonds de Stabilisation des Changes des devises admises sur le marché des changes.**

(ECU PORTUGAIS)

Par modification aux dispositions de l'Avis n° 324, les cours acheteur et vendeur de l'écu portugais par le Fonds de Stabilisation des Changes s'établissent comme suit à compter du 20 janvier 1959 :

	<u>Cours acheteur</u>	<u>Cours vendeur</u>
100 écus portugais	F.M. 1.685	F.M. 1.750,2

**AVIS N° 330 de l'Office des Changes relatif aux comptes Exportations — Frais Accessoires (comptes E. F. A. c.)**

L'Avis n° 328 a fixé les pourcentages des sommes encaissées par les exportateurs qui, depuis le 29 janvier 1959, peuvent être inscrits en comptes E. F. Ac.

Ce même avis a, d'autre part, modifié les conditions d'utilisation des disponibilités des comptes E. F. Ac. en limitant aux achats de matières premières, de biens d'équipement ou de marchandises nécessaires à la marche de l'entreprise considérée ou en relation avec son activité, les importations pouvant être faites au moyen des disponibilités des comptes E. F. Ac.

Des mesures transitoires viennent d'être prises en ce qui concerne l'application des dispositions de l'Avis n° 328. Ces mesures sont les suivantes :

1<sup>o</sup> — Les exportateurs peuvent bénéficier jusqu'au 31 mars 1959 inclus, pour les exportations qu'ils auront effectuées pendant la période s'étendant du 29 décembre 1958 inclus au 29 janvier 1959 exclu, des pourcentages d'inscription en comptes E. F. Ac. en vigueur antérieurement au 29 janvier 1959, tels que définis aux avis 316 et 317 de l'Office des Changes.

Il est précisé que la date de passage en douane des marchandises sera prise comme date des exportations. Toutefois le bénéfice des anciens pourcentages à inscrire en comptes E. F. Ac. ne pourra être accordé que si le produit des exportations en cause est rapatrié ou (s'il s'agit d'un règlement en devises) cédé, pour la partie non portée en compte E. F. Ac., sur le marché des changes avant le 1<sup>er</sup> avril 1959.

2<sup>o</sup> — Les sommes en francs ou en devises retenues sur le produit des exportations définies au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus en application des dispositions qui précèdent seront versées, sur autorisations délivrées cas par cas par l'Office des Changes, au crédit de comptes E. F. Ac. spéciaux intitulés « comptes E. F. Ac. spéciaux Avis n° 330 » tenus chez la banque domiciliaire.

3<sup>o</sup> — Par dérogation aux dispositions de l'Avis n° 328 rappelées ci-dessus les disponibilités des « comptes E. F. Ac. spéciaux Avis n° 330 » pourront, jusqu'au 31 mars 1959, être utilisées dans les conditions en vigueur antérieurement au 29 janvier 1959.

4<sup>o</sup> — Les soldes restant disponibles des « comptes E. F. Ac. spéciaux Avis n° 330 » à la date du 31 mars 1959 au soir seront virés aux comptes E. F. A. c. ordinaires des exportateurs régis par les dispositions de l'Avis n° 328. A compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 les comptes E. F. Ac. seront, en conséquence, régis uniquement par les dispositions de l'Avis n° 328.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre de l'Association :** « Union des Ressortissants d'Agbodrafo »

**But :** Créer l'union entre tous les ressortissants d'Agbodrafo adhérant à cette Société, des liens d'entraide et de solidarité.

**Siège Social :** Lomé

**Pièces Annexées :** Statuts

• • •

**Titre de l'Association :** « Association des Entrepreneurs Electriciens Particuliers du Togo »

**But :** Grouper en un lien étroit tous les adhérents en vue de :

a) — leur donner une conscience élevée de leur rôle professionnel;

b) — améliorer leur situation morale et matérielle;

c) — régler les différends pouvant surgir entre les membres dans la pratique de leur profession;

d) — défendre les intérêts généraux de ses membres et arriver en étroite collaborations avec l'Administration de l'Unelco à supprimer les électriciens particuliers marrons du Territoire.

**Siège Social.** Lomé

**Pièces Annexées :** Statuts

• • •

**Titre de l'Association :** Association d'Aide Mutuelle dénommée « Lokpédénu ».

**But :** Collection matérielle sans réserve de tous les moyens disponibles à étendre aux personnes défunttes de cette association, en marge des accomplissements satisfaisants des règlements intérieurs.

**Siège Social :** 34, Rue Brazza à Lomé

**Pièces Annexées :** Statuts.

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public que la copie du Titre Foncier n° 548 du Cercle de Lomé et le Certificat d'Inscription d'une hypothèque consentie à la D.T.G. ont été adirés.

**Pour première insertion**

\*  
\*  
\*

Avis est donné au Public, conformément à l'article 99 du Décret du 14 juillet 1906 que la copie du Titre Foncier n° 1508 TT. du Territoire du Togo volume 8 Folio 178 appartenant à M. Sanveé Kuawo Mensah Emmanuel est adirée.

**Pour première insertion**

\*  
\*  
\*

Avis de perte est donné au Titre Foncier n° 2.531 du Territoire du Togo — Volume XIV F° 5, appartenant à la Dame Romana Adjoko Agbojan, revendeuse à Lomé.

**Pour première insertion**

*Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo)*

REGISTRE DU COMMERCE

« Monsieur Anthony Japhet, citoyen togolais, propriétaire du fonds de fabrication d'eau gazeuse, sirops, limonade, à l'enseigne « Industrielle Togolaise » exploité 14 rue Thomson à Lomé, a été immatriculé sous le n° 88 du livre I du registre analytique ».

Pour insertion :

FILIPECKI, Greffier en chef.

\*  
\*  
\*

Monsieur d'Almeida Pompéo Donatien, citoyen togolais, propriétaire de la librairie-papeterie dite « Librairie Nouvelle » sise à Lomé, 18 route d'Atakpamé, a été immatriculé sous le n° 89 du livre I du registre analytique.

Pour insertion :

FILIPECKI, Greffier en chef.

## LADURÉE & CIE

« Compagnie d'Entreprise des Bétons Vibres Togolais »

C E B E V I T O

Société en commandite simple  
au capital de 5.000.000 de francs

**Siège social : LOME (Togo)**

#### EXTRAIT

Suivant acte sous seings privés en date à Lomé du 18 janvier 1959, portant cette mention : Enregistré à Lomé (Togo) F° 45 — N° 155, le 23 janvier 1959,

M. Edmond Ladurée, Industriel, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), 1, rue de l'Islam, a formé avec différents commanditaires dénommés audit acte une société en commandite simple dont M. Ladurée sera le gérant, pour l'exploitation d'une Entreprise de bétons vibrés au Togo, située à Lomé.

La raison et la signature sociales seront « Ladurée & C<sup>ie</sup> », « Compagnie d'Entreprise des bétons vibrés Togolais ».

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 18 janvier 1959.

Son siège est à Lomé (Togo), 1, rue de l'Islam.

Le fonds social a été fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A.

M. Ladurée a apporté, pour une somme de 2.500.000 francs, son industrie dans l'objet de la société, ses plans et projets, ses relations et son crédit commercial, et les commanditaires ont apporté une somme totale de 2.500.000 francs, entièrement versée.

M. Ladurée aura seul la gestion et la signature de la société; il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées le 24 janvier 1959, aux greffes des justice de paix et Tribunal de commerce de Lomé.

Pour extrait et mention,

L'Associé-gérant.

Etude de Maître R. VIALE Avocat-Défenseur à Lomé

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière, de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 1.155 du Territoire du Togo, appartenant à M. Georges Jonquet.

**Pour deuxième insertion**

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière, de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 1.156 du Territoire du Togo, appartenant à M. Gustave Horard.

**Pour deuxième insertion**

## Société Immobilière

et de Représentations Générales du Togo  
"SIREG TOGO"

*Société à Responsabilité Limitée au Capital de :  
1.000.000 de francs CFA*

**Siège Social à LOME — Avenue des Alliés**

Suivant acte sous signatures privées en date du 7 janvier 1959, il a été constitué sous la dénomination sociale : « Société Immobilière et de Représentations Générales du Togo — SIREG Togo » une Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 de Frs. CFA., ayant son siège social à Lomé, Avenue des Alliés, et pour objet : l'acquisition ou la location, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non, ainsi que la location, la construction, l'aménagement sous toutes ses formes, d'immeubles à tous usages, d'habitation, commerciaux, industriels, de bureaux, etc. la gestion, l'entretien de ces mêmes immeubles; l'exploitation directe ou indirecte, le développement de tous établissements commerciaux ou industriels; toutes opérations d'import-export; l'exécution à titre onéreux ou gratuit d'études de caractère technique, économique et financier; la prise, l'achat, la cession, la location de tous brevets, licences, marques de fabrique toutes sortes de représentations; la prise d'intérêts dans toutes affaires, existantes ou à créer; toute

entreprise ou opération pouvant servir au développement et à l'extension des établissements commerciaux ou industriels exploités par la Société, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles, minières, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus indiqué.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter du 7 janvier 1959.

Les Associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

Aux termes d'une décision des Associés en date du 19 janvier 1959 la Société est gérée par M. Rem Havez, Associé, demeurant à Lomé, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le surplus des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire de 5 % aux Associés, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, général ou spécial, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte et de ladite décision ont été déposés le 31 janvier 1959 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Pour extrait et mention: M. R. Havez.